Année 1991. – N° 119 [2] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Mercredi 18 décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(127e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du mardi 17 décembre 1991

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Diverses dispositions d'ordre social.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8030).

2. **Code pénal.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8030).

3. **Code pénal.** – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8030).

Discussion générale :

MM. Michel Pezet,
Jacques Toubon,
Gilbert Millet,
Pascal Clément.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. le président, Jacques Toubon.

MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice, Pascal Clément.

Article unique et annexe (p. 8036)

AVANT L'ARTICLE 301-1 DU CODE PÉNAL (p. 8036)

Amendement n° 31 de la commission des lois : MM. Michel Pezet, suppléant M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. – Adoption.

ARTICLE 301-2 DU CODE PÉNAL (p. 8037)

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Gilbert Millet, Jacques Toubon. – Adoption de l'amendement n° 32, deuxième rectification.

ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL (p. 8038)

Amendement n° 1 rectifié de M. Jacques Brunhes et amendements identiques n°s 33 de la commission et 117 de M. Pezet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant. – Retrait de l'amendement n° 117.

M. le ministre. – Rejet de l'amendement n° 1 rectifié ; adoption de l'amendement n° 33.

APRÈS L'ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL (p. 8039)

Amendement n° 2 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL (p. 8039)

Amendement n° 3 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 120 de Mme Catala : M. Jacques Toubon. – Retrait.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 121 de Mme Catala a été retiré.

Amendement n° 122 rectifié de Mme Catala : MM. Jacques Toubon, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 35 de la commission, 5 de M. Jacques Brunhes et 123 de Mme Catala : MM. le rapporteur suppléant, Gilbert Millet, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 35 ; les amendements n°s 123 et 5 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 301-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 8041)

L'amendement n° 124 de Mme Catala n'a plus d'objet.

ARTICLE 301-5 DU CODE PÉNAL (p. 8041)

Amendement n° 125 de Mme Catala : MM. Jacques Toubon, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 301-6 DU CODE PÉNAL (p. 8041)

Amendement n° 126 de Mme Catala : M. Jacques Toubon. – Retrait.

ARTICLE 301-7 DU CODE PÉNAL (p. 8042)

Amendement n° 187 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. – Retrait.

L'amendement n° 127 de Mme Catala a été retiré.

Amendement n° 162 de M. Clément : MM. Jacques Toubon, le rapporteur suppléant, le ministre, Gilbert Millet, Pascal Clément. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 162 rectifié.

ARTICLE 301-8 DU CODE PÉNAL (p. 8044)

L'amendement n° 128 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 301-9 DU CODE PÉNAL (p. 8045)

L'amendement n° 129 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 301-10 DU CODE PÉNAL (p. 8045)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 301-11 DU CODE PÉNAL (p. 8045)

Amendements identiques n°s 38 de la commission et 130 de Mme Catala : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 301-11-2 DU CODE PÉNAL (p. 8045)

L'amendement n° 131 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 301-12 DU CODE PÉNAL (p. 8045)

Amendement n° 8 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

LuraTech www.luratech.com

ARTICLE 301-12-1 DU CODE PÉNAL (p. 8046)

Amendements identiques nos 39 de la commission, 9 de M. Jacques Brunhes et 118 de M. Pezet : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Gilbert Millet. – Adoption.

ARTICLE 301-13 DU CODE PÉNAL (p. 8046)

Amendement no 132 de Mme Catala : MM. Jacques Toubon, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

Amendement no 10 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement no 40 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Jacques Toubon. – Adoption.

AVANT L'ARTICLE 302-1 DU CODE PÉNAL (p. 8048)

Amendements nos 133 de Mme Catala et 41 de la commission : MM. Jacques Toubon, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet de l'amendement no 133 ; adoption de l'amendement no 41.

ARTICLE 302-1 DU CODE PÉNAL (p. 8048)

Amendement no 134 de Mme Catala : MM. Jacques Toubon, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 302-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 8048)

Amendement no 42 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 302-2 DU CODE PÉNAL (p. 8048)

Amendement no 11 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 302-3 DU CODE PÉNAL (p. 8049)

Amendement no 12 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

Amendement no 188 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. – Retrait.

L'amendement no 135 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 302-4 DU CODE PÉNAL (p. 8049)

Amendement no 116 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre, Jacques Toubon. – Rejet.

Amendement no 13 de M. Jacques Brunhes : MM. Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

L'amendement no 136 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 302-5 DU CODE PÉNAL (p. 8050)

L'amendement no 137 de Mme Catala a été retiré.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 8050).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 17 décembre 1991, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

CODE PÉNAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 19 décembre 1991, à 18 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (nos 2309, 2468).

Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Michel Pezet, premier orateur inscrit.

M. Michel Pezet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, j'ai peu de choses à ajouter au rapport présenté ce matin au nom de la commission des lois qui a parfaitement cerné le livre du code pénal qui aujourd'hui nous occupe.

Le vieux code, dit Napoléon, qui continue d'être utilisé aujourd'hui est, selon l'expression de M. le procureur général Robert : « Un véritable cimetière d'infractions désuètes, périmées, inappliquées ; celles qui restent ont souvent changé de sens et, surtout, il existe de grands vides dans des matières nouvelles traitées par des lois spéciales – il en est bien ainsi dans notre code en matière économique et financière ou dans le droit pénal du travail. »

Il était donc indispensable que le législateur pût se prononcer et essayer de forger un nouveau code pénal. Sous votre férule, monsieur le ministre, les députés travaillent d'arrache-pied sur l'ensemble de ses livres. Nous en aurons bientôt terminé et nous pourrons le voter, espérons-le, à la session de printemps.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a fait l'objet d'amendements qui, pour la plupart, sont communs. C'est dire que nous sommes en plein accord avec ce qui va être débattu cet après-midi.

www.journal-officiel.com

Je ferai une seconde observation de nature statistique. Loin d'être un phénomène quantitativement faible, la délinquance est massivement pratiquée par presque tous les membres du corps social. Les délinquants ne forment pas un groupe marginal car presque tous les citoyens commettent des infractions, et ceci de façon habituelle.

M. Michel Sapin, *ministre délégué à la justice.* C'est vrai !

M. Michel Pezet. Ainsi, on sait que les entreprises méconnaissent, entre autres, les lois sur les prix, les matières premières, la protection de l'environnement, le droit des sociétés. Les statisticiens estiment, par ailleurs, que l'automobiliste moyen commet une infraction au code de la route tous les trois kilomètres ! Les luttes syndicales et professionnelles sont de plus en plus marquées par des délits qui vont parfois même jusqu'à la destruction de voies ferrées et d'autoroutes ! C'est dire qu'il y a matière à ouvrir le chantier du code pénal.

Mme Delmas-Marty notait que « de nouvelles infractions apparaissent chaque année selon une courbe de croissance géométrique exceptionnellement interrompue par quelques rares abrogations » et qu'il conviendrait manifestement de rétablir à l'intérieur de l'ensemble du code pénal toutes les législations particulières que nous retrouvons de-ci, de-là et qui ne font plus l'objet d'un véritable code.

Au bénéfice de ces explications, il va de soi, monsieur le ministre, que nous voterons le texte que nous soumet le Gouvernement. Mais je voudrais, avant de quitter cette tribune, puisqu'il est prévu d'en traiter d'ailleurs dans le livre du code pénal que nous examinons cet après-midi, vous saisir d'une difficulté que nous avons rencontrée à la C.N.I.L.

La loi du 6 janvier 1978 réglemente l'utilisation des fichiers informatiques. Les traitements d'images sont de sa compétence dès lors que celles-ci ont été numérisées ou enregistrées et qu'elles font apparaître des informations indirectement nominatives – article 4 de la loi. C'est donc le cas des traitements automatisés puisque les images subissent un procédé qui consiste à les transformer à l'intérieur d'un ordinateur.

Il a été demandé à la C.N.I.L. si l'on pouvait filmer ce qui se passe, par exemple, dans les rues d'une ville ou dans les grands magasins puis les emmagasiner dans un magnétoscope pendant vingt-quatre heures et, s'il y a infraction, les transmettre au parquet. La C.N.I.L. s'est prononcée répondant parfois oui, parfois non.

En revanche, le système de vidéo-surveillance dont se sont dotées, par exemple, les villes de Cannes et de Nice, ne recueille que des images « analogiques dites non enregistrées ». Là ce n'est pas la C.N.I.L. qui est compétente mais le C.S.A. Or, le C.S.A. délivre, paraît-il, quasi systématiquement les autorisations de filmer dans la rue ou dans des lieux publics. A juste titre, se pose le problème de la liberté individuelle de circuler, de se réunir, de se rencontrer, voire de manifester.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous éclairer sur ce sujet, en vous fondant sur l'article 1er du 17 juillet 1978, qui permet à la C.N.I.L. de « proposer toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés à l'évolution des procédés et des techniques informatiques ».

Au nom du groupe socialiste, je réitère que nous sommes en pleine harmonie avec les conclusions du rapporteur et que, au bénéfice de quelques amendements, nous voterons ce texte.

Il nous serait néanmoins agréable de connaître votre analyse des difficultés que l'on éprouve aujourd'hui à cerner la notion de la liberté de se promener en ville sans qu'un regard informatisé vous espionne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Me trouvant devant le ministre délégué à la justice, je ne saurais passer sous silence, au début de cette discussion, la situation dans laquelle se trouve l'institution judiciaire aujourd'hui, paralysée qu'elle est par la grève des greffiers qui entraverait même le bon déroulement d'un grand procès d'assises qui devait débuter cet après-midi à Paris. C'est un signe de plus de ce que nous ne cessons de dire : il y a une extrême urgence à remédier au sinistre de la justice et à la défiance qu'elle suscite chez nos concitoyens. Pour ce faire, il faut d'abord donner à ceux qui font la justice, les juges et les fonctionnaires, la situation qu'ils sont en droit d'attendre car la justice est, de toutes les institutions de l'Etat républicain, l'essentielle puisqu'elle est la gardienne de l'Etat de droit. Je crois vraiment que le jour grave pour la justice.

Avant d'examiner quelques-uns des aspects du texte, je présenterai deux remarques générales.

La matière que nous traitons dans le livre III du code pénal concerne les infractions matérielles, financières, économiques, c'est-à-dire les atteintes aux biens. Il y a quelques années, elles étaient au cœur de l'actualité et des discussions quand on parlait de la loi pénale et de son application. Toute une partie de la justice, des magistrats, des commentateurs, ceux qu'on avait coutume d'appeler « la gauche judiciaire » n'avaient de cesse de dire que la délinquance en col blanc, celle de ceux qui, possédant de l'argent, pouvaient le trafiquer ou abuser de la faiblesse des autres, devait être réprimée plus fortement selon des formes nouvelles, mais qu'en revanche, des infractions de caractère matériel qui n'étaient que « le fruit de la déliquescence générale de la société capitaliste » devaient être considérées avec plus de bienveillance. On avait le sentiment que dans le domaine des infractions contre les biens, certains appelaient au grand soir de la loi pénale, à la révolution ! Souvenez-vous, un premier avant-avant-projet de code pénal avait même prévu de supprimer le vol sous prétexte qu'il se serait agi d'une « appropriation » !

Ce qui me frappe aujourd'hui, c'est que le projet que vous présentez n'est pas marqué par cette approche idéologique. Il s'apparente davantage à une simple adaptation du code pénal actuel et ne présente que peu d'innovations par rapport à la loi pénale que nous appliquons depuis des années.

Ensuite – et c'est ma deuxième remarque – lorsqu'on regarde l'histoire de nos lois depuis quelques années, on constate que, paradoxalement, nous avons davantage modernisé notre loi pénale s'agissant des infractions contre les biens que s'agissant des infractions contre les personnes et des principes généraux du droit pénal. Notre loi pénale était donc plus proche du code pénal originel pour les infractions sur les biens, qui nous concernent tous de près, que pour les infractions sur les affaires, les atteintes matérielles, etc., pour lesquelles le droit avait davantage évolué. Ce qui explique probablement que ce projet soit moins innovant par rapport au code pénal actuel.

Bref, sauf sur deux ou trois points, la discussion du livre III ne saurait donner lieu à des débats de principe car il de grandes innovations, et ne comporte pas encore moins de révolutions. Dans le livre Ier au contraire, le projet de rendre pénalement responsables les personnes morales, par exemple, était une profonde innovation.

Notre rapporteur, M. Hyest, a excellement expliqué ce qu'il y avait dans le projet d'origine, les modifications que le Sénat a apportées et donc les points dont nous avons principalement à discuter. Je voudrais donner sur certains d'entre eux mon point de vue et, sans trop attendre, ainsi, engager la discussion sur les articles.

En ce qui concerne le vol, il y a vraisemblablement quelques améliorations à apporter au texte. Il faudrait vraisemblablement frapper plus sévèrement le vol quand il a été accompli par le dépositaire d'une autorité publique, mais il faudrait aussi, dans le vol à main armée, définir enfin l'arme. Nous avons voulu le faire au livre II et nous le proposerons à nouveau dans ce livre III. Naturellement, si nos propositions étaient acceptées, le livre Ier devrait être modifié puisque la définition de l'arme ferait partie des principes généraux du code pénal et s'appliquerait à l'ensemble des infractions et des peines. Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que, comme la commission, vous acceptiez ces propositions de bon sens.

En ce qui concerne le délit de vol d'énergie, notamment d'électricité, que la jurisprudence avait reconnu mais qui est une innovation dans le code pénal, nous souhaiterions que l'on distingue bien le vol proprement dit de l'escroquerie car, pour certains vols d'énergie ou de différents produits, il y a une utilisation frauduleuse de compteur par exemple, et c'est en réalité une escroquerie.

Nous voudrions également que la filouterie, c'est-à-dire le fait de consommer quelque chose tout en ayant la volonté délibérée et préalable de ne pas le payer, soit définie de manière plus large. Le texte prévoit par exemple d'étendre la

filouterie à celui qui va prendre de l'essence à une pompe sans avoir l'intention de la payer mais exclut des commerçants...

M. le ministre délégué à la justice. Les coiffeurs, par exemple !

M. Jacques Toubon. C'est en effet l'exemple que nous avons pris en commission. Le ministre délégué et moi ne sommes pas fortement concernés. *(Sourires.)* C'est donc une discussion parfaitement désintéressée. Nous ne risquons pas en tout cas d'être accusés de filouterie à l'encontre de notre coiffeur comme chacun peut le constater ! *(Sourires.)*

On ne peut régler le problème de la filouterie, monsieur le ministre, sans donner une définition générale. C'est ce que nous avons tenté de proposer. J'espère qu'au cours de la discussion, on y arrivera.

En ce qui concerne l'abus de confiance, je souhaite vivement que l'on maintienne la criminalisation, c'est-à-dire les assises, pour celui qui est commis par un officier ministériel, alors que votre projet remplace la réclusion criminelle par l'emprisonnement et correctionnalise donc cette infraction. C'est important pour l'opinion publique et cela me paraît suffisamment grave pour que nous maintenions le passage en cours d'assises qui a au moins un effet exemplaire sur la profession.

Je proposerai une innovation à l'article 306, avec une nouvelle rédaction permettant de réprimer plus sévèrement la pratique tellement dommageable dans nos villes des tags et des graffitis.

Le Sénat a fait des propositions. Les modifications que je vous soumets ne sont pas très substantielles mais je crois qu'il faut voter une disposition un peu plus large que celle qui a été retenue, nous permettant de dissuader davantage la pratique de ces tags qui défigurent complètement nos villes et nos quartiers et de la réprimer avec une peine particulièrement adaptée dans ce cas, qui serait le travail d'intérêt général. Il faudrait exclure l'emprisonnement et prévoir directement et automatiquement un travail d'intérêt général consacré à réparer les dégâs commis sur sur les biens publics ou privés.

M. Pascal Clément et M. Edouard Landrain. Très bien !

M. Jean-Pierre Foucher. Vous avez raison !

M. Jacques Toubon. L'action d'éducation et de prévention reste bien sûr indispensable.

Il y a deux mois, dans un quartier nouveau du 13e arrondissement, j'ai réuni pendant un week-end la population et les services de la propreté et nous avons complètement nettoyé environ 15 000 mètres carrés de murs recouverts de tags ! Depuis deux mois, et je touche du bois, il n'y en a pas eu d'autre, parce que l'ensemble de la population s'en est mêlée, qu'il y a eu une participation des habitants et que chacun a pris conscience de la valeur de ce qui était dégradé et du fait qu'il ne fallait pas le dégrader.

Mais, par ailleurs, la répression est nécessaire et c'est la raison pour laquelle je ferai des propositions en ce sens.

Enfin, je suis tout à fait favorable à ce que nous reprenions bien soigneusement dans ce livre les infractions qu'on appelle en général la fraude informatique. Il ne faut pas, en effet, les mettre ailleurs.

A cette occasion, monsieur le ministre, puisque vous êtes le ministre délégué à la justice, c'est-à-dire le gardien de nos droits et libertés individuelles, je souhaiterais beaucoup que vous soyez partie prenante alors qu'un certain nombre de textes que nous sommes en train de discuter mettent en cause nos libertés à travers l'utilisation des fichiers informatiques.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Jacques Toubon. Le ministère des finances est un grand ministère, celui du budget est peut-être encore plus important et plus décisif. Il nous fait payer nos impôts et nous alloue des crédits du budget de l'État, mais il y a tout de même des limites. Même Montesquieu considérait que la vertu même doit avoir des limites ! Je ne suis pas sûr en plus que M. Charasse soit totalement vertueux dans cette affaire !

M. Jean-Pierre Foucher. Oh !

M. Marcel Charmant. Il l'est totalement !

M. Jacques Toubon. Alors, de grâce, monsieur le ministre délégué, mettez le nez de la justice et de l'autorité judiciaire dans tout cela et tout ira mieux !

Le groupe R.P.R. votera le livre III du code pénal en essayant de faire adopter certaines améliorations dont je viens de parler et qui concernent toutes la vie quotidienne des Français. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Monsieur Toubon, monsieur Sapin, pour des raisons personnelles, filiales pour tout dire, je vous demanderai de laisser en paix les coiffeurs et de ne point leur faire supporter les conséquences d'une rancœur bien explicable ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. Je crois que vous avez mal compris, monsieur le président. Nous voulons protéger les coiffeurs contre le délit de filouterie. Vous devriez au contraire rendre hommage à l'effort conjugué du Gouvernement et du Parlement pour protéger cette corporation ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué à la justice. Effort désintéressé ! *(Sourires.)*

M. le président. Dont acte.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, il y a quelques semaines déjà, à cette tribune, j'avais appelé l'attention du Parlement et la vôtre sur la situation de crise que traversait la justice en soulignant que le projet de budget que vous nous présentiez ne correspondait pas à la volonté politique de donner à la France le système de justice moderne et efficace indispensable pour aller dans le sens de la justice sociale et combler le fossé entre les justiciables et la justice.

Aujourd'hui, dans toute la France, les fonctionnaires de justice font des mouvements de protestation, notamment les greffiers. J'avais d'ailleurs personnellement insisté alors sur le sort qui leur est réservé. Ce faisant, ils ne défendent pas seulement leurs conditions de travail mais le fonctionnement de l'ensemble de la justice. Mon groupe est derrière eux, monsieur le ministre, et je tenais à le dire très solennellement ici, quand ils se battent ainsi pour redonner à la justice française le visage qui devrait être le sien, et nous insistons pour que vous répondiez à leur attente et que vous preniez des mesures au bon niveau. C'est une question déterminante pour l'avenir du pays !

J'en viens au livre III du code pénal.

En fin de session parlementaire, en quelques heures, vous nous demandez d'examiner à la hâte le livre III du code pénal qui vise des délits que je me permettrai de qualifier de mineurs mais qui, pourtant, nécessiterait un travail de réflexion intense tant ils sont le fruit de la crise profonde que traverse notre pays.

Ainsi que tous les sondages le montrent, l'insécurité quotidienne vécue par des milliers et des milliers de concitoyens, y compris maintenant dans les villes moyennes et petites, est un phénomène de société qui va en s'aggravant et qui soulève l'inquiétude et parfois même la colère des habitants, mais ce sont toujours les vieilles recettes qui sont prescrites.

Le livre III n'échappe pas à la règle puisque ce qui caractérise cette réforme, c'est à la fois le choix que vous faites du tout répressif, du tout carcéral, et une augmentation absurde des amendes.

Vous maintenez, en effet, la punition comme seul remède à la délinquance et au crime. Faisant fi de la nécessaire recherche de réinsertion sociale, vous ne pensez qu'à alourdir considérablement les peines, y compris pour des délits mineurs.

La manière dont vous traitez, par exemple, le problème du vol simple est révélatrice. C'est tellement vrai que la droite s'est engouffrée dans cette brèche pour augmenter encore les peines proposées par le texte initial : trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

Sur le fond, qu'est-ce que cela règle ? Rien ! Recherchez plutôt la cause réelle de ce délit mineur !

Le fait de condamner souvent des jeunes en proie à des difficultés à de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes, démesurément excessives, ne réglera aucunement le problème de la délinquance.

www.lurtech.com

Réprimer les crimes et les délits, faire payer aux auteurs les réparations auxquelles les victimes et la société ont droit est une nécessité, non seulement pour permettre le respect, mais aussi pour favoriser le développement de la démocratie et l'exercice des libertés. Mais qui punir, comment et dans quelles conditions ?

D'où vient le mal, quelles en sont les racines ? C'est évidemment la question essentielle qu'il faut se poser si l'on veut le combattre efficacement.

La criminalité est le produit accumulé des désordres issus d'une société que l'on peut comparer à une jungle, d'une société du chacun pour soi, d'une société de déceptions et de recherches de compensations, d'injustices et de recherches de vengeance, de chômage, de taudis, etc.

La criminalité est incontestablement un phénomène lié à la crise de la société qui touche tous les domaines de la vie nationale. Le nier n'apparaît pas sérieux à celui qui se tient au courant de ce qui se passe dans notre pays.

Il est désormais évident que le développement du chômage consécutif à la casse industrielle, le mal-vivre dans les cités ont dégradé les conditions de vie, rompu les traditions de vie communautaire, cassé les solidarités constituées, conduit à la désertification de régions entières, multipliant ainsi toutes les conditions de l'insécurité. Que dire de la vie des jeunes et des moins jeunes dans des situations aussi dramatiques ?

Dans ce pays où les inégalités sociales se creusent toujours d'avantage, où la société est de plus en plus à deux voire à trois vitesses, multipliant les marginaux et les laissés-pour-compte alors que les fortunes des prétendus « gagneurs » et le luxe des nantis s'étalent au grand jour, comment ceux qui sont privés de tout ne se révolteraient-ils pas ?

La politique officielle n'est-elle pas celle de la récession, de l'austérité et même de la super-austérité pour le plus grand nombre, alors que les spéculateurs, les fraudeurs fiscaux et les falsificateurs de factures s'en tirent toujours à bon compte, quand ils ne sont pas amnistiés ?

Jeter à la rue des milliers de jeunes connaissant des difficultés scolaires, familiales, affectives, sans ressources, sans formation, sans emploi, sans avenir, ne contribue sûrement pas à en faire des saints, elle en fait plutôt des desperados.

L'objectif que vous semblez vous être fixé, monsieur le ministre, dans ladite réforme du code pénal est de faire perdurer un droit pénal uniquement fondé sur la punition et la recherche de l'effet d'intimidation.

Ce n'est pas avec une tendance permanente à renforcer l'arsenal répressif, à aggraver la répression sans travailler au fond sur les causes sociales du crime ou du délit que l'on pourra remédier à la situation.

Il n'y a pas de lutte contre la délinquance qui vaille sans politique pour faire reculer l'échec scolaire, l'absence de formation, le chômage, le mal-vivre.

Il n'y a pas de lutte contre la délinquance qui vaille sans que la police se voie accorder des moyens humains et matériels supplémentaires lui permettant de remplir ses missions de dissuasion, de prévention, d'élucidation et d'arrestation, bien sûr, aussi !

Il n'y a pas de lutte contre la délinquance qui vaille sans que la justice, véritable cache-misère de l'appareil répressif, reçoive elle aussi des moyens supplémentaires adaptés à ses missions : la punition, bien sûr, mais avec comme finalité l'amendement et la réinsertion sociale.

Nous sommes loin des discours tenus par les gouvernements socialistes depuis 1981, qui promettaient dans ce domaine aussi de profondes transformations.

Il y avait le fond, bien sûr, puisque s'attaquer à la crise devait permettre de s'en prendre à la racine du mal.

On s'attendait à une réforme du code pénal novatrice épousant les idéaux de progrès, à une réforme du statut de la magistrature qui réponde à la nécessaire indépendance des magistrats et du Conseil de la magistrature, à ce que priorité soit donnée à la prévention, à un véritable effort de réinsertion des condamnés, à une humanisation des conditions de détention permettant de faire de la prison autre chose qu'un pourrissoir. Enfin, et c'est la clé de tout le reste, il fallait une augmentation des moyens permettant d'affronter les formes modernes de la délinquance.

Faute de volonté politique, il n'en a rien été. L'un des exemples les plus frappants est aujourd'hui tout simplement le contenu que vous proposez pour la réforme du livre III du code pénal.

Enfin, et surtout, je souhaite revenir sur le problème de la responsabilité pénale des personnes morales, tant on imagine la répression anti-sociale qui pourra s'abattre sur les partis politiques, syndicats, associations et institutions représentatives du personnel, quand, par exemple, un membre ou un représentant de leur organisation aura au cours d'une manifestation détruit ou détérioré un bien mobilier ou immobilier. La condamnation sera telle que la contrainte à la disparition s'ensuivra.

Nous l'avons dit, nous le répétons : nous nous opposons à cette démarche sécuritaire qui rappelle l'esprit de la démarche d'avant 1981. Ce qui change, c'est le ton. De semi-honteux qu'il était, le discours est devenu triomphant, comme si s'était réalisé à ce sujet une sorte de consensus.

Mais ce ne sont pas les mesures annoncées dans cette réforme, illusoirement mais dangereusement répressives, qui permettront d'enrayer le phénomène.

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, ce débat me semble avoir été légèrement « banalisé » par le Gouvernement. On nous a raconté qu'autant le livre II du code pénal était à dominante idéologique, autant le livre III concernant la répression des crimes et délits contre les biens allait de soi !

Mes amis et moi nous rappelons l'époque où nous étions dans l'obscurité, c'est-à-dire l'époque où la majorité de ce pays n'était pas celle que nous avons aujourd'hui, et où des grandes consciences s'élevaient pour rappeler que, quand leur parti serait au pouvoir, on allait voir ce qu'on allait voir en matière de code pénal, en particulier pour les crimes et délits contre les biens.

Aujourd'hui, après dix ans d'exercice du pouvoir, l'usure se fait sentir, la pointe s'est émoussée et, pour être un court instant un peu kantien, disons que l'idéologie socialiste s'est incontestablement rendue à la raison pratique !

A quelques nuances près, sur lesquelles je vais revenir, ce texte tend avant tout, ainsi que vous l'avez annoncé ce matin, monsieur le ministre, à actualiser notre code pénal concernant la répression des crimes et délits contre les biens. Le Parlement, que ce soit le Sénat ou l'Assemblée, ne peut que s'en féliciter.

Cela dit, en dépit de l'apparente banalité de notre débat, les infractions dont nous allons traiter aujourd'hui occasionnent la moitié de l'activité des juridictions répressives. Ce sont donc des questions importantes parce que ô combien quotidiennes.

Grâce à des innovations, vous avez adapté notre code pénal à la conjoncture, à la vie quotidienne, à la délinquance d'aujourd'hui.

Ainsi seront sanctionnées certaines infractions en matière informatique, en application de la loi du 5 janvier 1988.

De même sera inscrite dans le code pénal l'infraction de vandalisme, en sus des traditionnelles infractions de destruction et de détérioration. A cet égard, il n'aurait pas été inutile, ainsi que l'a dit Jacques Toubon, d'adapter le vocabulaire. Même si la rédaction actuelle permet – vous l'avez dit, ce matin – de condamner les taggers, il eût été bon de mentionner dans le code les tags, qui constituent l'un des maux de nos villes. Certes, tout méfait peut être rattaché à des notions déjà incriminables, mais il n'est mauvais, de temps en temps, d'autant que cela s'inscrit dans l'effort de réforme que vous avez entrepris, d'actualiser les délits au niveau même du vocabulaire.

Il est, par ailleurs, proposé d'ajouter dans le code la notion d'« abus d'une qualité vraie » au nombre des moyens qui permettent de tromper une personne afin de l'escroquer.

Pour l'extorsion et le chantage, mention est faite d'un délit supplémentaire qui peut éventuellement les accompagner : la révélation d'un secret.

Le texte prévoit aussi que seront prises en compte de nouvelles circonstances aggravantes du vol. A ce sujet, monsieur le ministre, je vous donne mon plein accord pour abandonner la notion de « vol de nuit » – sans rapport, bien sûr, avec le roman de Saint-Exupéry *(Sourires)* – et pour lui substituer des éléments plus réellement aggravants : vol commis par un agent de l'autorité publique, vol commis au préjudice

d'une personne vulnérable, vol commis dans un véhicule de transport collectif. Bref, ce que vous avez prévu dans ce domaine, monsieur le ministre, est bien.

Je passerai très vite sur les points d'accord, qui prouvent combien, après dix ans de pouvoir, vous avez évolué. Il reste cependant des points sur lesquels – grâce au Ciel ! – la démocratie peut s'exercer. Et c'est là-dessus, je le sais, que vous m'attendez.

Trois points posent problème dans ce texte : la période de sûreté obligatoire, l'interdiction du territoire français et la réduction de trois à deux ans des peines pour vol.

Ces trois points font l'objet de deux désaccords et d'un accord. C'est mieux, me direz-vous, que trois à zéro ! Vous remarquerez d'ailleurs que, sur chacun de ces points, je reste fidèle à mes convictions.

La période de sûreté obligatoire est le domaine où je suis le plus partagé. Je déteste – et c'est, de ma part, une philosophie générale – dire à des magistrats : « Voici ce que vous devez faire ! » Car ceux-ci seront alors fondés à répondre : « Dans ce cas, un ordinateur fera aussi bien que nous. »

Mais, tout en me méfiant des effets d'annonce, je partage l'avis du Sénat et de l'opposition, qui souhaitent que soit mis fin au laxisme – mot à la mode que, pour ma part, je déteste. Vous êtes la hiérarchie de l'action publique, monsieur le ministre. Vous devez indiquer clairement ce que veut l'action publique pour 1992.

S'agissant de l'interdiction du territoire français, qui sera mon deuxième point, je m'opposerai fondamentalement à vous. J'ai lu ce que vous aviez déclaré la semaine dernière sous la Grande Arche de La Défense – car, n'étant pas militant socialiste, je n'ai pu en avoir connaissance que par voie de presse. Je n'ai retenu de votre programme qu'un seul élément : vous êtes contre le Front national. C'est d'ailleurs la seule chose que les Français aient retenue.

M. le ministre délégué à la justice. J'étais aphone ! Je n'ai rien dit !

M. Pascal Clément. On ignore à quoi ou à qui vous êtes favorable, mais on sait que vous êtes contre le Front national.

A propos, donc, de l'interdiction du territoire français, vous allez m'accuser de parler comme le Front national. Personnellement, j'aimerais dépassionner le débat.

Monsieur le ministre, interrogeons nos électeurs respectifs, vous qui êtes élu de Nanterre et de Suresnes, moi qui suis député de milieu rural. Je suis persuadé que nous trouverons un terrain d'accord chez nos concitoyens. Je ne vois pas pourquoi l'on ne prévoirait pas que, dans le cas où un étranger ou une personne ayant un visa de moins de dix ans commet un crime ou un délit, la peine d'expulsion est substituée à la peine de prison et pourquoi l'on ne déciderait pas une fois pour toutes que la seule peine envisageable est l'expulsion pure et simple.

Mme Suzanne Sauvaigo. Très bien !

M. Pascal Clément. Si certains taxent cette suggestion de « raciste », qu'ils m'expliquent en quoi ! Ces gens ont été accueillis par la France pour une période limitée, et nous avons été contents – du moins pour une partie d'entre nous – de les accueillir. S'ils commettent un délit, ils se verront infliger, me dit-on, une peine de prison, mais – et ceci est devenu l'une des pierres d'achoppement idéologiques entre la gauche et la droite – sans qu'on puisse assortir automatiquement cette peine d'une expulsion. Je propose que nous renversions les données du problème : abandonnons la peine de détention et remplaçons-la par l'expulsion !

Mme Suzanne Sauvaigo et M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, vos électeurs comme les miens seront d'accord sur cette suggestion, que je fais sans passion aucune. Elle s'appuie sur le constat fait par un élu du peuple, qui, contrairement à ce que l'on croit parfois, passe sa vie parmi ses concitoyens, s'efforce de les écouter et de traduire ce qu'ils pensent.

Nous devons, mes chers collègues, échapper au piège que nous tendent la gauche de cette assemblée et le Gouvernement en refusant la peine jointe. Ce n'est même pas ce que j'envisage. Je propose simplement qu'on remplace la détention par l'expulsion pour les gens qui peuvent être expulsés.

Monsieur le ministre, vous feriez – si vous me permettez cette expression vulgaire – un « tabac » dans l'opinion française, tant à gauche qu'à droite. Je sais bien que les socialistes n'ont plus d'idées – leur récent congrès l'a prouvé – et qu'ils se bornent à répéter : « On est contre, on est contre, on est contre ! » Ne pourrions-nous être pour un corpus minimum de mesures qui réunissent la quasi-unanimité des citoyens de ce pays, mis à part ceux qui veulent à tout prix l'idéologie et la bagarre intellectuelle ? Certains de mes électeurs me disent parfois : « Nous ne voyons plus la différence entre la gauche et la droite. » Eh bien, en voilà une ! A moins que vous ne vous rapprochiez ce soir de nous. Auquel cas je vous dirai : « Merci de cette avancée ! » Et vous aurez probablement gagné autant de voix que nous ! Aussi, je souhaite que l'Assemblée nationale réfléchisse sans passion sur ce problème.

On me dit souvent : « Attention ! Le principe d'égalité s'oppose, sur le plan constitutionnel, à telle mesure. » J'ai donc relu une décision que le Conseil constitutionnel avait rendue, sur recours, d'ailleurs, du groupe U.D.F. Le Conseil écrit notamment : « Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit... » L'objet de la loi, c'est la sanction. Donc, c'est « en rapport », et l'on peut effectivement prévoir deux traitements différents selon qu'il s'agit d'un citoyen français ou d'un étranger qui se trouve temporairement dans notre pays.

Le Conseil constitutionnel ajoute : « Considérant qu'eu égard tant à la situation particulière dans laquelle se trouvent les étrangers tombant sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'aux raisons d'intérêt général poursuivies par le législateur et qui sont en rapport avec l'objet de l'article 1er de la loi, les règles spécifiques instituées par ce texte ne portent pas atteintes au principe d'égalité... » Cela concernait la loi sur l'expulsion des personnes étrangères.

Ce que je propose, monsieur le ministre, n'a donc rien d'inconstitutionnel et recueillerait un large assentiment dans l'opinion française.

Troisième et dernier point : la réduction des peines pour vol de trois à deux ans. Je serai bref, car je suis d'accord. Deux ans pour un vol simple, je considérerais, si j'étais magistrat, que c'est déjà beaucoup trop !

M. le ministre délégué à la justice. Vous l'êtes par proximité ! *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. Par proximité, certes !

Je souhaite – je l'ai dit lors de la discussion budgétaire – que l'Assemblée s'interroge sur le problème de la délinquance et de sa sanction. Nombre d'entre nous sont, par profession ou par obligation, confrontés à la délinquance. Ils savent bien que six mois, un an, deux ans de maison d'arrêt, ce n'est pas la solution – je parle du primo-délinquant, non du récidiviste. Aussi, quand le Gouvernement propose de ramener de trois à deux ans la peine encourue pour un vol simple, je réponds : « Oui ! Evidemment ! » C'est même encore trop !

Jacques Toubon évoquait tout à l'heure la formule du travail d'intérêt général. Pendant la discussion budgétaire, j'ai longuement parlé des maisons de justice et de l'aspect novateur que pourrait représenter une justice de proximité dans nos quartiers difficiles. Je sais que cela va à l'encontre de l'avis de nombreux magistrats. Je vais à cet égard, monsieur le ministre vous faire une confidence. Alors que je recevais, dans cette maison, voici quelques semaines, la dernière promotion de l'E.N.M., qui venait visiter l'Assemblée, j'ai « testé » ma proposition. Eh bien ! j'ai fait un « four », un « four » complet !

M. le ministre délégué à la justice. Un petit four ! *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. Je n'ai pas trouvé en face de moi des magistrats décidés à sortir de leurs tribunaux. Peut-être considèrent-ils qu'ils « déjudiciariseraient » ainsi leur activité – ce que je ne crois pas du tout ! J'estime, pour ma part, qu'il faudrait opérer une judiciarisation à l'intérieur des maisons de justice et traiter les délits d'une manière plus moderne et plus proche.

C'est, me direz-vous, un point commun que j'ai avec vous. Je m'en réjouis ! Cela prouve que ce qui me motive, au bout du compte, c'est l'honnêteté et la conviction, jamais l'idéologie.

M. le ministre délégué à la justice. Très bien !

M. Pascal Clément. Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais faire. J'aimerais que, sur le problème de la délinquance commise par des étrangers, vous sortiez de la doctrine du parti socialiste et que vous acceptiez de penser comme vos électeurs et comme les miens. Faites un effort de vérité et d'honnêteté intellectuelle ! L'extrémisme se développerait moins dans notre pays si nous avions une législation d'équilibre, non une législation de provocation.

Je souhaite que le Parlement trouve les voies d'une législation d'équilibre sur les sanctions qu'il convient de prévoir pour les crimes et délits contre les biens. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant de passer à la discussion de l'article unique, je tiens à noter que, plusieurs fois déjà cet après-midi, j'ai entendu employer les mots « tag » et « tagger » – avec deux g, comme il se doit. Ces mots déchirent douloureusement l'oreille francophone et francophile qui est la mienne. *(Sourires.)*

J'espère, monsieur le ministre, que vous veillerez à ce que ce vocable franglais n'entre pas en contrebande dans notre code pénal. Sinon, le président s'autoriserait à saisir pour avis l'Académie française. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Foucher. Bravo, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, nous pouvons d'ores et déjà vous tranquilliser : vos oreilles ne devraient pas souffrir au cours du long débat qui s'engage. Dans le texte du Sénat comme dans les amendements que je propose, il est simplement question d'« inscriptions », de « signes » et de « dessins », qui, si je ne m'abuse, sont trois mots parfaitement français.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, *ministre délégué à la justice.* Monsieur le président, vous avez résolu l'un des problèmes les plus graves qui se posaient à nous. *(Sourires.)* J'aimerais tout de même apporter quelques éléments de réponse aux différents intervenants.

Je veux d'abord souligner une nouvelle fois – car je n'ai pas assez insisté tout à l'heure – la qualité du travail accompli par M. Hyest. Ce n'est pas souvent qu'il y a un rapporteur de l'opposition.

M. François Colcombet. Il n'est pas là !

M. le ministre délégué à la justice. Il reviendra ! Il m'a fait part des raisons pour lesquelles il ne pouvait être présent cet après-midi.

M. Jacques Toubon. Les rapporteurs de l'opposition ne sont pas aussi fidèles que vous pourriez le souhaiter ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué à la justice. Les propositions de M. Hyest rencontreront, d'une manière générale, à l'exception d'un amendement, l'assentiment du Gouvernement.

Je salue une fois de plus la continuité du discours de M. Millet, tout en regrettant qu'il s'agisse parfois d'une continuité dans l'énoncé de contrevérités. Vous avez de nouveau, monsieur Millet, taxé le Gouvernement d'être « tout répressif » et « tout carcéral ». Pourtant, ce que nous avons introduit dans le livre Ier prouve bien que la prison ne sera plus l'élément fondamental et qu'il y aura une série de peines qui, à égalité, pourront être prononcées par le juge. Mais je n'ai pas réussi jusqu'à présent à vous convaincre et ce n'est pas maintenant que j'y parviendrai.

Selon vous, nous n'aurions qu'une seule idée : alourdir les peines. Et vous prenez comme exemple la répression du vol. Je vous prends là en flagrant délit de contre vérité ! *(Sourires.)* En effet, c'est le cas par excellence où le Gouvernement souhaite réduire la peine encourue. Il l'avait proposé dans son projet initial. Il le demandera à nouveau aujourd'hui, comme d'ailleurs la commission, contre l'avis du Sénat. Mieux vaut donc, monsieur Millet – mais je sais que vous en êtes persuadé – ne pas examiner ce texte dans un esprit de système. Il faut, au contraire, l'étudier sous tous ses aspects.

Il y a sûrement des aspects qui, de votre point de vue, sont critiquables. Je prends le problème de la responsabilité des personnes morales. Vous avez, dès le départ, considéré que nos propositions étaient mauvaises. Vous le répétez texte après texte. Cela étant, vous êtes dans la continuité d'une position qui se défendait parfaitement. Mais, sur ce point-là, non ! Vous êtes trop systématique ! Et vous lisez les textes dans un esprit de système. Je le regrette, car j'ai beaucoup de plaisir à discuter avec vous et je sais que ce n'est pas, au fond, votre démarche en termes de morale et d'éthique personnelles.

Je placerai MM. Toubon, Clément et Pezet, si je puis dire, sous la même rubrique.

M. Pascal Clément. Rubrique parlementaire !

M. le ministre délégué à la justice. Bien entendu !

Je les remercie d'avoir apporté un soutien – parfois critique, parfois constructif – à l'ensemble du texte et à la démarche du Gouvernement.

M. Clément a parlé de « banalisation du débat ». Non ! J'ai expliqué ce matin que ce texte me paraissait important, ne serait-ce que parce que le livre III concerne la plus grande quantité de délits et de crimes. C'est celui qui concerne la vie quotidienne des gens. Les faits en question, c'est sûr, font rarement la une. Statistiquement, ce qui fait la une des journaux, ce sont les crimes de sang. Et ce qui donne lieu aux débats les plus difficiles et les plus âpres dans cet hémicycle, ce sont les atteintes aux personnes. On l'a bien vu d'ailleurs lors de l'examen du livre II. C'est là que les différences d'appréciation ont été et restent les plus fortes entre la majorité et l'opposition, entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Le projet qui vous est soumis n'est certes pas une révolution – que je n'appelle d'ailleurs pas de mes vœux – mais une véritable réforme. Elle perd d'ailleurs un peu de saveur du fait même que, comme je l'ai souligné ce matin, quelques-unes des principales innovations proposées par la commission de réforme du code pénal ont été jugées tellement bonnes qu'elles ont été en quelque sorte « pillées », depuis 1986, par les lois spécifiques, sur le recel, sur l'informatique, etc.

J'en viens à quelques points plus précis.

Monsieur Toubon, vous avez souligné la nécessité de définir l'arme, et vous avez annoncé que vous feriez des propositions.

M. Jacques Toubon. C'est fait !

M. le ministre délégué à la justice. Je rappelle que nous avons déjà eu ce débat en examinant le livre IV et que nous avons introduit un article 2 nouveau donnant la définition de l'arme : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser, tout autre objet susceptible de... » Lors de l'adoption de cet article, nous sommes déjà convenus qu'il faudrait amender le texte de la C.M.P. sur le livre Ier – le Gouvernement est le seul à pouvoir le faire – afin d'y intégrer cette définition. Le Gouvernement a donc déjà accepté de définir l'arme et d'introduire cette précision dans les principes généraux.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Toubon. Ce que je propose, et qu'il conviendrait bien entendu de faire figurer dans le livre Ier lors des travaux d'adaptation, c'est de reprendre une amélioration que nous avons votée au livre IV. J'estime en effet qu'il manque quelque chose dans le présent texte. Certes, nous avons déjà fait le gros du travail.

www.lura-tech.com

M. le ministre délégué à la justice. Je propose que cette amélioration soit introduite dans le livre IV, dont je rappelle qu'il n'a fait l'objet que d'une lecture devant votre assemblée.

M. Jacques Toubon. Nous pouvons effectivement reporter ce débat à la deuxième lecture du livre IV par notre assemblée !

M. le ministre délégué à la justice. A moins que, d'ici là, le Sénat n'ait amélioré le texte dans le sens que vous souhaitez.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le ministre délégué à la justice. Vous avez également parlé, monsieur Toubon – je n'ose me permettre cette facétie –, de l'utilité des T.I.G. contre les...

M. Jacques Toubon. Les graffitis !

M. Arthur Dehaine. Les graffitis à la peinture !

M. le ministre délégué à la justice. Je trouvais que les T.I.G. contre les tags, ça sonnait mieux ! *(Sourires.)*

Je partage votre opinion, d'autant que c'est assez souvent la solution retenue aujourd'hui. Les T.I.G. sont souvent considérés par les magistrats comme la peine la mieux adaptée à la répression nécessaire contre les auteurs de ces dessins et graffitis. On peut aboutir au même résultat par le biais de la médiation pénale, qui peut intervenir dans les maisons de justice – et je reprends là un thème favori de M. Clément. L'opportunité des poursuites étant appréciée par le parquet, si l'auteur des graffitis, mis en face du propriétaire du bien dégradé, s'engage à réparer et répare effectivement, on peut considérer que la peine a été effectuée, à la satisfaction de la victime, qui peut préférer cette solution à celle qui résulterait d'une mécanique judiciaire lourde.

A l'égard de ce type de délinquance, je suis tout à fait d'accord avec vous, la solution la meilleure est la réparation, d'une manière ou d'une autre, quelle que soit la qualification de cette réparation. Est-il nécessaire d'en faire un texte de loi ? On peut en discuter, mais je suis en plein accord avec vous sur l'objectif et nous sommes un certain nombre de cet avis. Heureusement, du reste, car, sinon, ce point de vue aurait peut-être une efficacité législative mais aucune efficacité pratique. Beaucoup de magistrats, je le répète, ont fait leur cette démarche.

Monsieur Pezet, vous m'avez posé une question très précise sur les pouvoirs respectifs de la C.N.I.L. et du C.S.A. lorsque des personnes sont filmées dans des lieux publics. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de confusion entre les missions respectives de ces deux organismes. La loi du 6 janvier 1978 a en effet confié à la C.N.I.L. la mission générale de contrôler les fichiers dans le but de protéger la vie privée. La loi du 17 janvier 1989 a, quant à elle, chargé le C.S.A. de veiller à la qualité des programmes audiovisuels.

S'agissant de la protection des personnes filmées dans la rue – et la mise sur ordinateur est une modalité de fichage –, le rôle de ces deux institutions me paraît clair. La C.N.I.L. donne des avis, parfois négatifs, parfois positifs, en fonction des conditions qui ont présidé à la prise de vue. Quant au C.S.A., il n'a légalement à intervenir que lorsqu'il y a une diffusion publique, c'est-à-dire un programme. Il n'a pas à intervenir pour la mise en images d'un événement qui ne donnerait pas lieu à une diffusion publique.

Peut-être certains le saisissent-ils pour connaître son avis. Peut-être, parfois, donne-t-il son avis alors que cela n'entre pas dans ses compétences. Mais telle me paraît devoir être l'analyse stricte des conditions d'application des deux lois que j'ai citées.

Monsieur Clément, vous avez très bien résumé les trois points qui donnent lieu à débat. Encore que, sur ces sujets, les clivages soient sinueux...

M. Pascal Clément. Sauf sur le point sur lequel j'insiste !

M. le ministre délégué à la justice. Nous y reviendrons.

La commission des lois de l'Assemblée est en désaccord avec le Sénat sur trois points.

Sur la peine de sûreté obligatoire, vous avez vous-même reconnu que vous étiez d'un avis partagé je comprends vos raisons.

Quant à l'interdiction du territoire français, je maintiens qu'il convient d'éviter qu'elle soit automatique. C'est une peine complémentaire.

M. Pascal Clément. Je propose qu'elle soit de substitution !

M. le ministre délégué à la justice. Le raisonnement que vous avez tenu pour expliquer que vous aviez un avis partagé sur la peine de sûreté obligatoire s'applique *a fortiori* s'agissant de l'interdiction du territoire français.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pascal Clément. J'ai défendu par avance un amendement qui prévoit non plus une peine conjointe mais une peine de substitution, et j'aimerais connaître votre réponse sur ce point.

M. le ministre délégué à la justice. Sauf erreur de ma part, les principes d'application du code pénal permettent dès aujourd'hui à un juge, lorsque la loi l'y autorise, de prononcer une peine d'interdiction du territoire français qui se substitue à la peine principale, une peine de prison de courte durée, par exemple.

Je ne voudrais pas, monsieur Clément, si l'on vous suivait, que quelqu'un qui a tué père et mère puisse être seulement condamné à l'interdiction du territoire français.

M. Pascal Clément. Tout à fait d'accord !

M. le ministre délégué à la justice. Le fait même d'être étranger aboutirait à ce qu'on soit condamné moins sévèrement qu'un Français qui aurait commis le même crime.

Il est nécessaire que, étranger ou Français, l'on soit condamné à une peine de prison, même si, dans certains cas – dès lors que la loi l'autorise –, le juge a la liberté de substituer une peine complémentaire à la peine principale.

Je le répète : lorsque la loi prévoit que l'interdiction du territoire français peut être prononcée à titre complémentaire, cette possibilité peut être utilisée.

En ayant d'ores et déjà répondu à ces questions, je pense avoir fait avancer le débat, ce qui me permettra d'être plus bref lors de l'examen des amendements.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons aborder la discussion des 187 amendements déposés sur l'article unique.

M. le ministre délégué à la justice. Cela va aller très vite !

M. le président. C'est un véritable marathon, et je demande par conséquent à chacun d'être concis.

Article unique et annexe

M. le président. « Article unique. – Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi. »

AVANT L'ARTICLE 301-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du livre III avant le chapitre Ier : « Livre III. – Des crimes et délits contre les biens. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 301-1 du code pénal, avant le chapitre Ier, insérer l'intitulé suivant :

« Titre Ier. – Des appropriations frauduleuses. »

La parole est à M. Michel Pezet suppléant M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* A la différence des autres livres du nouveau code pénal, le livre III n'était pas structuré en titres. La commission des lois propose donc d'insérer, avant le chapitre Ier, un titre Ier intitulé : « Des appro-

priations frauduleuses », et visant le vol, l'extorsion, l'escroquerie et les détournements. Ce titre regroupe les chapitre Ier à 4. Le titre II, relatif aux autres atteintes aux biens, regroupera les chapitres 5 à 8 et concernera le recel, les destructions, les infractions informatiques et l'association de malfaiteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-1 du code pénal :

CHAPITRE Ier

Du vol

Section 1

Du vol simple et des vols aggravés

« *Art. 301-1.* – Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. »

ARTICLE 301-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 rectifié ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal dans le texte suivant :

« L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol, sauf lorsqu'elle résulte d'une manœuvre constitutive d'une escroquerie. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La rectification apportée à cet amendement lors d'une réunion de la commission au titre de l'article 88 du règlement devrait donner satisfaction à M. Toubon.

Aussi bien pour l'énergie électrique que pour l'eau et le téléphone, la jurisprudence, au terme de savantes analyses, considère qu'il y a vol lorsque l'infraction est constatée avant le compteur et qu'il y a escroquerie lorsqu'elle est constatée après ou sur le compteur.

Nous avons voulu tenir compte de cette subtilité, et l'amendement n° 32 rectifié devrait donner satisfaction à tous nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'émets une réserve sur cet amendement. Qui, en effet, est visé ? Des personnes vivant dans des quartiers populaires et qui sont en proie à une détresse grave, voire dramatique.

M. Jacques Toubon. Pas du tout, ce sont des entreprises organisées ! L'ouvriérisme, ça suffit !

M. Gilbert Millet. Attendez, monsieur Toubon, laissez-moi aller jusqu'au bout de mon raisonnement.

Ces personnes effectuent un branchement pirate et portent ainsi préjudice à E.D.F. Bien souvent, elles ne sont pas solvables. Le problème n'est donc pas celui des sanctions pénales qui doivent leur être appliqués mais des solutions aux problèmes qu'elles rencontrent, même s'il ne s'agit pas d'approuver les actes dont elles se sont rendues coupables.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je profiterai de l'examen de l'amendement n° 32 rectifié pour parler de l'ancien amendement n° 52 de la commission, que celle-ci a retiré et que j'ai repris en le modifiant, sous la forme de l'amendement n° 119 après l'article 303-2-1.

Le vol d'énergie est une infraction qui a été créée par la jurisprudence. Le code pénal la reprend dans l'article 301-2. Nous avons tout de suite remarqué que l'incrimination de vol n'était pas suffisante, car la soustraction d'électricité et souvent accomplie non pas par un vol simple, mais par une manœuvre frauduleuse, notamment en trafiquant les compteurs, ce qui est en réalité une escroquerie. Nous avions discuté de ce problème en commission et adopté deux amendements, l'un à l'article 301-2, pour le vol, l'autre à l'article 303-2-2, c'est-à-dire l'amendement n° 52 de la commission. Puis, s'étant réunie au titre de l'article 88 du règlement, la commission a voulu viser, au-delà du vol d'électricité, le vol d'autres fluides, comme l'eau, et d'autres produits, comme les communications téléphoniques. Mais elle a voulu éviter tout risque de confusion. Elle a donc adopté l'amendement que vient de nous présenter M. Pezet, qui incrimine le vol simple en considérant à part le vol accompli avec falsification des compteurs, c'est-à-dire avec escroquerie. Réservant le cas de l'escroquerie, la commission a par conséquent retiré son amendement n° 52.

Il faut être plus clair et plus complet. Je crois qu'il convient, à l'article 301-2, comme le souhaitait le texte et comme le Sénat l'a accepté, d'incriminer le vol d'énergie, ce qui est conforme à la jurisprudence qui s'est dégagée depuis des années, s'en tenir là et ne pas évoquer, même pour l'exclure, l'escroquerie. Par contre, il convient, après l'article 303-2-1 – et c'est le sens de mon amendement n° 119 – de viser l'escroquerie en ce qui concerne non seulement l'énergie, c'est-à-dire l'électricité et le gaz, mais aussi des fluides, comme l'eau, ou des prestations, comme les télécommunications.

Mon amendement considère qu'est une escroquerie l'utilisation frauduleuse de tout instrument de mesure de la consommation d'une énergie, d'un fluide ou d'un produit ; nous couvrons ainsi tous les cas visés par la jurisprudence.

Je suggère donc, monsieur Pezet, que l'amendement n° 32 rectifié de la commission soit modifié et qu'on en ôte la référence, qui a été introduite ce matin, relative à l'escroquerie, et que l'Assemblée adopte, dans un souci de symétrie, mon amendement n° 119 après l'article 303-2-1. Ainsi, nous distinguerions bien le vol simple de l'escroquerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Je comprends tout à fait l'intéressant balancement que propose, à juste titre à mon avis, M. Toubon : traitons, nous dit-il, le vol d'un côté et l'escroquerie de l'autre, puisque les deux notions doivent être distinguées.

Je suis cependant un peu gêné car je ne fais que suppléer le rapporteur. Pour les besoins de la cause, je me contenterai de me rallier à la rédaction adoptée en commission dans le cadre de l'article 88 du règlement, en précisant que je n'ai pas assisté à la délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Si je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée, c'était bien parce que j'avais quelques réserves, au moins mentales, vis-à-vis de l'amendement de la commission.

J'aurais tendance à suivre le raisonnnement de M. Toubon mais je m'arrêterai en route.

Le mieux serait en effet d'avoir un article sur le vol, mais je ne pense pas qu'il convienne d'en avoir un sur l'escroquerie.

En effet, d'après l'amendement n° 119, « l'usuage frauduleux de tout instrument de mesure de la consommation d'énergie, de produit ou fluide fourni par une entreprise publique ou privée est assimilé à l'escroquerie ». Compte tenu de la définition que nous donnons par ailleurs de l'escroquerie, je n'ai donc aucun doute sur le fait qu'il s'agit bien là d'une escroquerie.

Je pense qu'il faut éviter, quel que soit le plaisir que nous pouvons y prendre les uns et les autres, de définir dans la loi tout ce qui, de notre point de vue, pourrait être de l'escroquerie. En la matière, laissons une marge d'appréciation au juge.

Mais revenons à l'exemple de l'utilisation frauduleuse d'une énergie, électrique par exemple. Si cette utilisation résulte de la falsification d'un compteur, les choses me paraissent très claires : il s'agit d'une escroquerie puisque la falsification est une manœuvre frauduleuse – premier élément

constitutif –, qu'elle est destinée à tromper un tiers, en l'occurrence la personne qui fournit l'électricité, sur le montant de la consommation – deuxième élément constitutif – et enfin, qu'elle oblige ce tiers à remettre, à son préjudice, un acte opérant décharge : la quittance de la facture ainsi sous-évaluée.

J'adhère donc à votre raisonnement jusqu'à un certain point, monsieur Toubon, considérant qu'il n'y a pas lieu de définir plus précisément cette catégorie-là d'escroquerie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis tout à fait d'accord avec le ministre pour reconnaître que l'article 303-1, dont il nous a fait le commentaire et qui définit l'escroquerie, s'applique aux faits que je voulais incriminer. Le ministre a raison : le contenu même de mon amendement n° 119 est donc couvert par l'article 303-1. Mais si l'on veut rester dans la ligne de ce que celui-ci vient de dire, il ne faudrait pas que l'article 301-2 soit confus.

Je propose en conséquence que, dans l'amendement n° 32 rectifié, soit supprimé le membre de phrase ajouté dans le cadre de l'article 88 du règlement, à savoir : « sauf lorsqu'elle résulte d'une manœuvre constitutive d'une escroquerie », puisque le problème est réglé.

Autre point : ne faudrait-il pas parler de « soustraction d'énergie » plutôt que d'« utilisation frauduleuse d'énergie » ?

En effet, l'utilisation frauduleuse, c'est déjà de l'escroquerie, alors que le vol, c'est une soustraction.

Bref, ne conviendrait-il pas, d'une part, de supprimer le membre de phrase ajouté ce matin et de s'en tenir à la phrase ainsi rédigée : « La soustraction d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol » ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, au terme de ces explications, je vais proposer que soit supprimée le membre de phrase ajoutée ce matin en commission.

Je reconnais en outre que le mot : « soustraction » serait préférable à ceux d'« utilisation frauduleuse » qui pourrait éventuellement renvoyer à la notion d'escroquerie. Par conséquent, je rectifie en ce sens l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Nous en sommes donc à la rédaction suivante : « La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. »

Il me semble que l'adjectif « frauduleuse » devrait être supprimé car son emploi est ici pléonastique...

M. Jacques Toubon. Votre amour de la langue, monsieur le président, vous conduit en effet à formuler cette suggestion. Si l'on veut écrire en bon français, il faut supprimer ce mot.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Le vol est bien une soustraction frauduleuse !

M. Jacques Toubon. Le vol, c'est la soustraction et l'intention de la commettre par dol. Il est inutile de maintenir le mot : « frauduleuse » pour qu'il s'agisse ici effectivement d'un vol.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Mais l'article 301-1 dispose bien que le vol est la soustraction « frauduleuse » de la chose d'autrui !

M. Jacques Toubon. Pourquoi donc alors le réécrire ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* N'oublions pas qu'il s'agit ici de soustraction d'énergie !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Que chacun se rassure : s'agissant de l'une des dispositions les plus importantes du texte, il est normal que le débat dure un peu. *(Sourires.)*

Le Gouvernement approuve totalement la suppression du membre de phrase : « sauf lorsqu'elle résulte d'une manœuvre constitutive d'une escroquerie ». De même, il est d'accord pour que l'on substitue le terme « soustraction » au terme « utilisation ».

Par contre, il pense qu'il est nécessaire de maintenir l'adjectif « frauduleux » par homothétie avec la définition du vol au sens simple du terme, qui est la soustraction frauduleuse.

M. Jacques Toubon. Adjugé !

M. le président. L'amendement n° 32, deuxième rectification, est donc ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal dans la rédaction suivante :

« La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, voulez-vous informer le service de la séance que je retire l'amendement n° 119 après le texte proposé pour l'article 303-2-1 du code pénal ?

M. le président. Il sera fait selon votre désir, monsieur Toubon !

ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal :

« *Art. 301-3.* – Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 1 rectifié, 33 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F", les mots : "deux ans d'emprisonnement et de 20 000 F". »

L'amendement n° 33, présenté par M. Hyest, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "puni de", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal : "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende". »

L'amendement n° 117, présenté par M. Pezet et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende", les mots : "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Gilbert Millet. Notre amendement tend à diminuer la peine de détention et l'amende proposées.

Si le texte initial prévoyait une peine de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende – chiffre surréaliste –, la droite sénatoriale n'a pas hésité à réprimer plus sévèrement encore le vol simple puisqu'elle le punit de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende !

Faut-il rappeler que, pour l'homicide involontaire, vous avez adopté dans le livre II du code pénal, une même peine de trois ans d'emprisonnement ?

Il me paraît qu'un homicide involontaire est plus grave qu'un vol simple.

Nous demandons que soit rétablie la peine d'emprisonnement initiale de deux ans.

Quant à l'amende, que l'on me dispense du discours tendant à démontrer qu'il ne s'agit là que d'une peine plafond...

M. le ministre délégué à la justice. C'est pourtant la vérité !

M. Jacques Toubon. C'est pourtant ce qu'on va vous dire !

M. Gilbert Millet. ... et que le juge aura toute latitude pour apprécier.

M. Jacques Toubon. Mais c'est vrai !

M. Gilbert Millet. On sait très bien, monsieur Toubon, que le fait de n'énoncer que la peine maximale aura pour conséquence systématique, qu'on le veuille ou non, de tirer vers le haut les peines qui seront prononcées. Personne ne peut dire le contraire ici dans cette assemblée, pas même le ministre !

www.luratech.com

Est-ce parce que le nombre des vols simples est en augmentation qu'il faut multiplier l'amende par dix par rapport à l'ancien code et porter le plafond à 200 000 francs ?

Sur le fond, qu'est-ce que cela règle ? Ne faut-il pas appréhender les raisons profondes du développement de ce type de délits que l'on peut considérer comme mineurs, et qui trouvent leur origine dans la drogue, la précarité, le manque de formation, dans tout ce qui fait la crise aujourd'hui, face à l'étalage indécent de l'argent roi ?

Cette concession purement politicienne à l'idéologie sécuritaire ne masque pas la responsabilité que porte le gouvernement que vous représentez dans l'approfondissement de la crise et la mal-vie de la majorité de nos concitoyens, notamment des jeunes des banlieues.

La délinquance doit être réprimée, certes, mais en innovant, en abandonnant les peines maximalistes et en recherchant en permanence la possibilité d'une réinsertion sociale.

Ce que nous avons dit là pour le vol, nous pourrions le répéter tout au long du débat car on est là aux antipodes d'une politique de progrès.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet, pour soutenir l'amendement n° 117, quasi identique à l'amendement n° 33 de M. Hyest.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* L'amendement de M. Pezet n'est pas mal, mais je le retire au profit de celui de M. Hyest. *(Sourires.)*

Nous revenons au texte du projet initial.

Les peines d'emprisonnement et le plafond de l'amendement font l'objet d'une adéquation...

M. Gilbert Millet. Cela va tirer les peines vers le haut ! Personne ne peut dire le contraire !

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Non, puisqu'il n'y a plus de peine plancher !

En fixant l'amende à 20 000 francs, la peine peut sembler raisonnable et cela risque d'inciter le juge à la prononcer de toute façon. Tandis que si c'est une amende de 200 000 francs qui est prévue dans le texte, la somme pourra paraître dans certains cas si élevée que le juge s'en tiendra au franc symbolique.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié et 33 ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai dit dans mon intervention principale que le fait d'avoir une visions réaliste des peines nécessaires en fonction de la gravité des infractions était un élément important du débat.

Je suis d'accord avec les auteurs des amendements quant à la nécessité de revenir au texte du Gouvernement, et donc d'abaisser la peine d'emprisonnement de trois à deux ans. C'est ce que prévoient les amendements de M. Hyest et M. Pezet ainsi que la première partie de l'amendement défendu par M. Millet. Quant à la seconde partie de cet amendement, je rappellerai à M. Millet, bien qu'il ait dit ce qu'il attendait de moi, un certain nombre de choses.

Tout d'abord, il s'agit d'une peine maximale, mais ce n'est pas le seul élément qui ait été modifié.

Jusqu'à présent, dans notre droit pénal étaient prévues des peines planchers et des peines plafonds. Il y avait cependant des conditions qui permettaient aux juges de prononcer des peines inférieures aux peines planchers. Souvent, on trouvait que les peines étaient trop élevées, mais on était généralement dans l'obligation de prononcer la peine minimale.

La grand nouveauté du code pénal, c'est de supprimer les peines planchers et donc de donner aux magistrats toute liberté d'apprécier, en fonction des situations individuelles, les peines entre zéro et un maximum.

Je rappelle que la fixation de maxima est une des règles fondamentales de notre droit pénal. Toute la différence avec l'ancien sytème réside dans le fait qu'on ne fixe plus de minimum. Le juge aura donc une plus grande liberté pour prononcer, compte tenu de la situation du délinquant, une amende d'un très faible niveau.

Il s'agit, monsieur Millet, d'une logique très exactement inverse à celle que vous avez décrite. Mais je sais que je ne parviendrai pas à vous convaincre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 301-3-1.* – Le vol d'une chose de faible valeur exposée en public est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 F d'amende. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à insérer, dans le code pénal, un barème de peines plus réduit pour ce qu'on appelle le larcin et le vol à l'étalage, c'est-à-dire, comme le précise notre texte, le vol d'une « chose de faible valeur exposée au public. »

La peine doit correspondre à la relative gravité du délit.

Les auteurs de tels délits sont souvent des personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement, dans un contexte où les tentations sont plus nombreuses du fait des grandes surfaces.

Vous me rétorquez certainement que le juge aura toute latitude pour apprécier les circonstances du vol avant de prononcer une peine en référence à l'article 301-3. Mais, l'exemple du bon juge de Château-Thierry ne s'est guère répété de 1854 à 1991.

Permettez-moi donc d'insister pour que soit intégrée dans notre code pénal une disposition particulière tendant à faire en sorte que les auteurs d'un vol de choses de faible valeur exposées à la libre appréhension du public soit moins durement condamné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas retenu cet amendement, eu égard aux difficultés juridiques que présente la définition d'une chose « de faible valeur ».

On voit bien, Monsieur Millet, quelle est l'idée qui vous a inspiré. Dans le cas où une malheureuse ou un malheureux, qui n'a pas mangé à sa faim, prendra une pomme, une orange ou un ananas – je ne m'attarderai pas sur la valeur nutritive de celui-ci –, c'est-à-dire une chose de faible valeur, le parquet, en vertu du principe d'opportunité, ne poursuivra pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Très exactement le même que celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal :

« *Art. 301-4.* – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ;

« 1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

« 5° Lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne ;

« 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, substituer à la somme : "500 000 F", la somme : "250 000 F". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement relève de la position de principe adoptée par les députés communistes sur l'ensemble du projet de loi, au sujet de l'augmentation des amendes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* L'amendement n° 3 n'a pas été retenu par la commission, car il n'y a pas lieu, je l'ai dit, de réduire l'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 301-4 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous abordons, avec l'article 301-4, la définition des circonstances aggravantes du vol. Au 1°, que nous souhaitons voir supprimer, il s'agit en réalité de l'aggravation de la peine à l'encontre des jeunes. En effet, ce paragraphe, qui écarte la constitution d'une « bande organisée » – encore que cette notion, nous y reviendrons, ouvre une place importante à l'arbitraire – remet à l'ordre du jour le délit de réunion, que l'actuel article 382 du code pénal ne retient pas comme circonstance aggravante autonome.

Cette disposition au caractère particulièrement répressif que vous entendez instaurer à l'encontre des jeunes ressemble comme une sœur aux propositions que M. Peyrefitte prônait à l'encontre des « bandes de loubards qui infestent les banlieues », ainsi qu'il se plaisait à le dire !

Guidés par le souci de créer les conditions d'une meilleure réinsertion sociale, et notamment pour ces jeunes des banlieues confrontés à des difficultés énormes, tout comme les populations de ces villes où la misère gagne, nous souhaitons que la peine infligée à un jeune délinquant auteur d'un vol simple, même s'il est commis à plusieurs, soit moins lourde que celle que vous proposez. En aucun cas la circonstance aggravante de simple réunion ne doit être retenue.

C'est le motif essentiel de notre demande de suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* J'avoue ne pas très bien comprendre le raisonnement de M. Millet. Il nous dit qu'il ne faut pas aggraver la peine à l'encontre des jeunes. Pourquoi devrait-on considérer que les vols commis à plusieurs soient obligatoirement le fait de jeunes ? Ce n'est pas toujours le cas. En outre, quand cesse-t-on d'être un « jeune » ? On bute sur la difficulté de définir ce terme. C'est pourquoi la commission a écarté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Millet. Monsieur Pezet, vous savez bien que les vols commis dans les quartiers populaires sont souvent le fait, malheureusement, de jeunes désœuvrés et victimes du chômage. Ce sont eux qui seront pénalisés par ce texte et nous souhaitons que le vol commis à plusieurs ne soit pas une circonstance aggravante.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Je suis bien d'accord qu'il existe des bandes de jeunes, mais ce ne sont pas les seules bandes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° 121.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal : "lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne... (le reste sans changement)".

« II. – En conséquence, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots : "ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission a adopté cet amendement car la vulnérabilité d'une personne ne peut aggraver le vol que si cette circonstance est en relation directe avec le délit. Il est en effet des cas où elle n'influe pas sur le délit lui-même, par exemple lorsque le vol est commis dans la résidence d'une personne malade ou âgée, mais en son absence. Pour qu'il y ait circonstance aggravante, la vulnérabilité de la victime doit faciliter la commission du vol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 121 a été retiré.

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 122 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal les alinéas suivants :

« 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

« 6° *bis* Lorsque l'auteur des faits a pénétré dans le lieu du vol par ruse, escalade ou effraction. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans le texte du Sénat, est considéré comme une circonstance aggravante le fait que le vol soit « commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ». Autrement dit, la réalisation de la circonstance aggravante suppose le cumul de deux conditions : premièrement le lieu, deuxièmement le moyen utilisé. Le but de mon amendement est de supprimer la nécessité du cumul et de faire de ces deux éléments deux circonstances aggravantes distinctes.

Pour la seconde, j'ai rectifié mon amendement en supprimant le mot « ruse », qui figurait pourtant aussi bien dans le texte du Gouvernement que dans la rédaction du Sénat, car je me suis finalement rendu aux arguments de la commission selon lesquels le vol reposant toujours en partie sur la ruse, en faire une circonstance aggravante reviendrait à trans-

former tout vol simple en vol aggravé. Je n'ai donc retenu que des aggravations de caractère matériel et objectif, c'est-à-dire l'escalade ou l'effraction.

En revanche, je maintiens la distinction entre les deux conditions pour que le vol soit considéré comme aggravé et donne lieu aux sanctions de l'article 301-4 pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission l'a rejeté faute de pouvoir discerner ce qu'il adviendrait du vol simple. S'il suffit que le vol soit commis dans un local d'habitation ou un entrepôt pour être aggravé, il n'y aura plus de vol simple. Le cumul des deux conditions est donc nécessaire pour constituer la circonstance aggravante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je partage la perplexité de M. Pezet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 35, 5 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Hyest, rapporteur, M. Jacques Brunhes et Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, supprimer les mots : "acte de vandalisme ou de tout". »

Les amendements nos 5 et 123 sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 123 est présenté par Mme Catala et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, supprimer les mots : "d'un acte de vandalisme ou". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Le vandalisme n'est rien d'autre qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration, caractérisée par ses motivations psychologiques. Il convient de supprimer la référence à cette notion floue, comme nous l'avons déjà fait au livre IV.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Gilbert Millet. Le code pénal devant être d'interprétation stricte, il ne saurait retenir une notion juridiquement floue. C'est ce que les députés communistes n'ont cessé de soutenir lors de l'examen des autres livres du code pénal, notamment du livre IV.

L'acte de vandalisme, acte qui est, selon le dictionnaire « commis avec cruauté », peut-il être défini avec précision ? Juridiquement, non ! Le code pénal ne peut se satisfaire d'une notion vague, d'autant que ce terme n'apporte rien de plus à ceux de destruction, dégradation ou détérioration, que ce paragraphe retient déjà pour définir la circonstance aggravante.

Considérant que l'introduction d'un concept aussi incertain est susceptible de générer une interprétation très dangereuse, nous demandons la suppression des mots « actes de vandalisme », non seulement par cohérence avec le livre IV, mais pour une raison de rigueur juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 5 et 123 ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* L'intention est la même, mais la commission estime inutile de préciser : de « tout » acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 5 et 123 n'ont plus d'objet.

M. le président. M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, supprimer le mot : "volontaire". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Comme il s'agit d'infractions intentionnelles, il est inutile de préciser que l'acte doit être « volontaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable, naturellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-4-1 du code pénal :

« *Art. 301-4-1.* – Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus. »

APRÈS L'ARTICLE 301-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 301-4-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 301-4-2.* – Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Cet amendement n'a plus d'objet, en raison du retrait de l'amendement n° 120.

ARTICLE 301-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal :

« *Art. 301-5.* – Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est défendu

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 301-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-6 du code pénal :

« *Art. 301-6.* – Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 301-6 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 126, comme le 125, du reste, fait partie d'une série d'amendements de même nature présentés par Mme Catala et que j'ai cosignés, mais que j'estime préférable de retirer.

Mme Catala soutient la thèse que la période de sûreté obligatoire, que nous avons déterminée à l'article 132-21-1 du livre Ier, doit être introduite dans les autres livres du code pénal, qui portent tous sur les peines, c'est-à-dire les livres II, III et IV, sous forme d'un article placé « en facteur commun » et non peine par peine, article par article, dans chaque cas où elle s'applique. Or, en statuant sur le livre Ier, la grande majorité de l'Assemblée puis la C.M.P. ont adopté cette dernière solution. En application de ce qu'on appelle à la commission des lois la « jurisprudence Barbemolle », il me paraît inutile de discuter des amendements contraires à une position déjà adoptée par l'Assemblée et par le Sénat.

Par conséquent, monsieur le président, je vous demande de considérer comme retirés l'amendement n° 126 et tous ceux qui, à chaque article, portent sur la période de sûreté.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

ARTICLE 301-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal :

« *Art. 301-7.* – Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal :

« Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis avec port d'une arme.

« Est une arme par nature tout instrument perçant ou contendant dont la vocation est de tuer ou de blesser.

« Est assimilé à l'arme par nature l'objet qui peut avoir une autre utilisation que de servir d'arme mais dont il est certain que celui qui le détient n'a pas l'usage normal au moment où il en est saisi.

« Est une arme par l'usage qui en a été fait tout objet qui a été utilisé par quelqu'un pour tuer ou blesser.

« Sans préjudice d'une autre qualification plus élevée s'il y a lieu, est assimilé à une violence contre les personnes n'ayant pas laissé de traces, le fait de menacer quelqu'un avec une reproduction inefficace d'une arme par nature. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Toubon, êtes-vous d'accord pour renvoyer ce débat à la deuxième lecture du livre IV ?

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'allais proposer. Dans la mesure où le ministre a manifesté d'excellents sentiments en acceptant d'essayer de perfectionner la définition de l'arme que nous avons adoptée en première lecture au livre IV, nous pourrions réexaminer cette question en deuxième lecture, puis terminer le travail en C.M.P. et faire enfin remonter cette définition, qui fait évidemment partie des principes généraux, au livre Ier. Donc je retire l'amendement n° 187.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

L'amendement n° 127 de Mme Catala et M. Toubon a été retiré.

M. Clément a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal par les alinéas suivants :

« L'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. qui aura été reconnu coupable de vol commis avec usage ou menace d'une arme sera passible de la seule peine suivante :

« Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'étranger se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif soit pour une durée de dix ans ou plus.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a déjà fait l'objet d'une discussion de fond. Les termes du problème sont donc clairement posés.

Contrairement à ce que dit le ministre, je ne crois pas, et Pascal Clément non plus, que, dans le code actuel, le juge puisse, *ex officio*, d'autorité, substituer l'interdiction du territoire à l'emprisonnement. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ce n'était possible que dans les cas prévus par la loi. Mais existe-t-il, à l'heure actuelle, un seul cas prévu par la loi, et concernant naturellement le vol à main armée, qui permette au juge de prononcer l'expulsion – pour employer un terme clair – au lieu de condamner le délinquant à l'emprisonnement ? Nous ne le croyons pas, mais si vous nous détrompez, Pascal Clément se considérera comme satisfait et nous pourrions retirer l'amendement n° 162.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas examiné l'amendement, mais ce point a effectivement été débattu dans la discussion générale. Nous avons alors été parfaitement éclairés par les propos de M. le ministre et nous sommes donc contre l'amendement de M. Clément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Il y a, dans cet amendement, deux éléments à considérer : le texte qu'il propose et la discussion qui l'a accompagné.

Sur le texte, je rappelle que cette disposition tend à créer un peine obligatoire d'interdiction du territoire français et que la discussion sur le statut de cette peine a déjà eu très longuement lieu, en particulier à l'occasion de l'examen du livre II. La position très largement adoptée par l'Assemblée nationale est de considérer l'interdiction de territoire français comme une peine complémentaire qui peut être prononcée par le juge en fonction des situations et lorsque la loi le précise, mais ne peut être obligatoirement prononcée. Donc, ne serait-ce que sur ce point-là, je ne peux que donner un avis défavorable à cet amendement.

Quant au débat que j'ai eu avec M. Clément et que M. Toubon relance, je confirme que, dans le code pénal actuel – *a fortiori* dans le code pénal de demain – l'article 43-1 dispose que lorsque "l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale".

On voit donc que cette possibilité existe. Il reste, et M. Toubon le sait bien, que l'interdiction du territoire français est une peine très rare dans le code actuel puisqu'elle n'existe en fait que pour le trafic de stupéfiants et le séjour irrégulier dans le cadre de l'application de l'ordon-

nance de 1945. C'est uniquement dans ces deux cas que le juge a aujourd'hui la possibilité de substituer à une peine d'emprisonnement une interdiction du territoire français.

Je rappelle également que nous avons étendu la peine d'interdiction du territoire français dans le texte adopté définitivement hier sur le travail clandestin et que, par ailleurs, dans la discussion du code pénal, nous avons créé d'autres cas où elle peut être prononcée. Bref, il s'agit d'une peine qui tend à s'appliquer à un nombre d'infractions beaucoup plus important qu'autrefois.

Cela étant, je maintiens qu'il est nécessaire que cette peine ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire qu'elle puisse être prononcée par le juge mais qu'elle ne doive pas l'être.

Je maintiens également que cette peine ne doit pas pouvoir être prononcée pour toutes les catégories d'étrangers. C'est tout le débat que nous avons sur les exceptions.

Donc, ma réponse est d'une très grande clarté et c'est d'ailleurs celle que j'ai faite à M. Clément. Actuellement, la peine d'interdiction du territoire français peut être substituée à la peine principale d'emprisonnement, mais uniquement dans les cas où la loi prévoit l'interdiction du territoire français. Cette peine est donc rarissime, même si, demain, compte tenu des lois en cours d'élaboration, elle doit être plus répandue.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Ce qui nous inquiète, monsieur le ministre, c'est qu'on étende ainsi le champ d'application de l'interdiction du territoire. Avec l'amendement de M. Clément on remet carrément en cause les droits de l'homme puisque l'on instaure une double législation dont l'une ne serait applicable qu'aux étrangers, et chacun voit bien la connotation d'une telle proposition. Selon nous, sur le territoire national, le code pénal et les lois de la République doivent s'appliquer de la même manière à tout le monde, indépendamment des problèmes de race, d'appartenance à une nationalité ou, à plus forte raison, d'opinion.

M. Pascal Clément. Il ne s'agit pas d'une question de race. Il ne faut pas tout mélanger, monsieur Millet !

M. Gilbert Millet. Tel ne serait plus le cas, non seulement avec l'amendement de M. Clément, mais aussi avec le texte que nous présente M. le ministre, car il prévoit une législation d'exception pour certains, ce qui est contraire à la tradition d'accueil de la France. Pour tout dire, ce genre d'amendement a des relents qui ne me plaisent guère.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, je suis heureux que les membres de l'Assemblée aient bien voulu développer leurs arguments à propos de l'amendement que j'ai déposé afin de substituer à la peine actuellement prévue par le code pénal une peine d'expulsion du territoire pour ceux des étrangers qui, d'après l'ordonnance de 1945, peuvent être expulsés, c'est-à-dire, je rassure M. Millet, pas tous les étrangers. D'ailleurs, monsieur Millet, il ne faut pas confondre « étrangers » et « race ». N'assimilez pas les deux notions. Alors qu'il peut s'agir d'un Portugais, d'un Italien, bref, d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, vous avez tout de suite autre chose en tête.

J'estime que toute personne qui n'est pas citoyen français et qui commet un délit contre les biens doit être expulsée et non encourir une peine de deux ans de prison comme le prévoit le texte du Gouvernement. Je précise que cela vaut en cas de délit, en l'occurrence un vol commis avec usage ou menace d'une arme, et non pour un crime, comme l'a judicieusement souligné M. le ministre. Il s'agit non d'une peine jointe, puisqu'il n'y aura pas d'emprisonnement, mais d'une expulsion. Monsieur Millet, ce n'est pas une proposition raciste mais un amendement de bon sens.

Je répète, parce que, j'en suis totalement convaincu, que vos électeurs comme les miens, autrement dit ceux qui votent à gauche, ceux qui votent à droite, ceux qui votent au centre, pensent au fond d'eux-mêmes qu'une telle mesure est justifiée.

Nous entendons trop souvent dans nos circonscriptions qu'il n'y a plus de différences entre la gauche et la droite. Eh bien voilà un clivage : entre ceux qui veulent l'expulsion d'étrangers délinquants ayant commis un vol avec usage ou menace d'une arme et ceux qui refusent préférent une peine de détention qui ne régie rien. En effet, je le répète, les prisons sont plutôt des « pourrissoirs » qui fabriquent des délinquants.

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait !

M. Pascal Clément. Ceux qui pensent comme nous – Jacques Toubon a soutenu mon amendement au nom du R.P.R. et je m'exprime au nom du groupe U.D.F. – doivent le dire clairement.

En la matière, M. le ministre a indiqué qu'il existait déjà deux exceptions aux règles normales concernant les étrangers : le trafic de drogue et les séjours irréguliers. Nous voulons une nouvelle exception pour ce type de délit qui, bien qu'ils ne soient pas très graves, ne doivent pas être banalisés. En effet, comme il s'agit souvent d'un vol simple, de primo-délinquance, les magistrats classent l'affaire. Or ce n'est pas ainsi que l'on protégera le citoyen français qui a le sentiment de vivre de plus en plus dans un climat d'insécurité. On ne peut pas hurler « au loup » contre le Front national à chaque congrès de son parti et ne pas voter un amendement qui permettrait de régler ce problème, du moins en partie.

C'est pourquoi, monsieur le président, je me suis permis de demander un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* M. Clément parle d'un amendement de bon sens. Il va même jusqu'à demander un scrutin public.

M. Pascal Clément. Eh oui !

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Parfait ! Mais le vol commis avec menace d'arme n'est pas un simple vol, c'est un vol avec circonstances aggravantes.

Prenons le cas où un tel délit est commis à plusieurs : un Français, un ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. et un étranger originaire d'un autre pays. Quel beau cas juridique ! En application de la proposition de M. Clément, le Français et l'Européen pourraient être condamnés à une peine d'emprisonnement ferme alors que le troisième n'ira pas en prison !

M. Pascal Clément. J'ai la réponse !

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Cela signifie que ce délinquant se verra simplement offrir un billet d'avion avec une obligation de partir. Il ne connaîtra jamais la sanction que représente la prison !

Lorsque vous parlez d'un amendement de bon sens, monsieur Clément, en demandant un scrutin public pour montrer son importance, je suis tenté de vous dire de faire attention ! Vous instaurez en effet une classification des délinquants ayant commis la même infraction. Il me paraît difficile de défendre que l'un d'eux ne subira aucune sanction à l'intérieur du territoire et que la seule peine qu'il encourra sera l'expulsion, l'interdiction du territoire.

M. Jacques Toubon. Pour ce type d'étrangers, c'est la peine la plus importante !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je m'étonne, monsieur Pezet, que vous, homme si attentif, n'ayez pas retenu la citation d'une décision du Conseil constitutionnel que j'ai donnée dans la discussion générale. Or, en votre qualité de membre éminent de la commission des lois, vous êtes, comme moi, plein de respect pour une telle décision qui fait jurisprudence.

Je reprends donc le cas que vous avez cité, celui d'un vol commis à plusieurs, par un citoyen de la Communauté, par un étranger à la Communauté et par un citoyen français. Selon vous, il y aurait, si l'on appliquait ma proposition, rupture du principe de l'égalité. Nous sommes d'accord, certes, sur le principe, mais je vous rappelle cette décision du Conseil constitutionnel : « Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit... »

Telle est la réponse du Conseil constitutionnel.

Mon amendement est donc parfaitement constitutionnel, ce que j'avais d'ailleurs vérifié avant de le déposer, car je me méfiais. Je suis heureux de le proposer à l'Assemblée et je demande aux hommes de bonne foi de bien vouloir le voter.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Je n'ai pas, à aucun moment, évoqué la Constitution, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Millet, vous critiquez notre texte, alors que nous sommes d'accord. Vous devriez veiller à ce que l'esprit de système ne vous égare pas.

M. Jacques Toubon. C'est une vieille habitude !

M. le ministre délégué à la justice. J'ai répété plusieurs fois, car c'est un objet de discussion et de désaccord fort entre l'Assemblée nationale et le Sénat, que l'interdiction du territoire français ne doit être prévue dans le code pénal que très rarement, uniquement pour des infractions mettant en cause non les individus victimes, mais la société en raison d'une atteinte à certaines règles spécifiques posées par le code pénal.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je n'ai pas proposé que l'on étende le champ d'application de l'interdiction du territoire français. J'ai simplement précisé que cela n'est actuellement possible qu'en cas de trafic de stupéfiants et, depuis le vote intervenu hier sur le travail clandestin avec votre approbation, que pour les étrangers qui emploient des travailleurs clandestins, sont des passeurs, des logeurs ou des transporteurs de personnes en situation irrégulière. Ces deux extensions récentes ont été décidées avec votre appui. Vous avez eu raison, car il s'agit d'infractions graves qui mettent en cause l'organisation sociale et qui relèvent de l'exploitation de personnes.

Les autres cas, visés dans le livre IV, sont les actes de terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Dans toutes ces circonstances, cette possibilité me semble nécessaire et je ne crois pas que nous soyons en désaccord à ce sujet.

J'ajoute que nous sommes d'accord pour que cette peine d'interdiction du territoire français ne soit pas applicable à certains étrangers. Vous avez également approuvé, hier encore, cette disposition.

Monsieur Clément, le débat n'est pas constitutionnel. Il pourrait l'être, mais, en l'occurrence, je ne cherche pas à savoir si votre proposition est conforme ou non à la Constitution.

M. Pascal Clément. Vous contredisez le rapporteur !

M. le ministre délégué à la justice. Pas du tout ! Pour reprendre vos termes, monsieur Clément, le rapporteur a employé non des arguments constitutionnels, mais des arguments de bon sens !

M. Pascal Clément. Mais non ! Il est près de chez moi et loin de chez vous !

M. le ministre délégué à la justice. Il a pris le cas d'une infraction commise par trois personnes de différentes nationalités, pour laquelle deux des auteurs seraient condamnés à des peines d'emprisonnement, alors que le troisième serait tout simplement renvoyé chez lui, ce qui lui donnerait la possibilité de revenir rapidement en France, mais pour y vivre dans des conditions telles qu'il serait de nouveau poussé à la délinquance.

Il s'agit donc bien non d'arguments constitutionnels, mais de remarques de bon sens. En revanche, j'ai le sentiment que votre amendement n'est pas un amendement de bon sens, mais un amendement à contre-sens.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, vous nous rappelez que vous êtes socialiste ! C'est dommage !

M. le ministre délégué à la justice. Je ne cherche pas à montrer que je suis socialiste, ou non !

M. Pascal Clément. Vous nous le rappelez tout d'un coup. Soyez ministre, pas socialiste !

M. le ministre délégué à la justice. J'ai d'ailleurs le sentiment, monsieur Clément, que mes propos sont approuvés par d'autres députés que ceux qui siègent dans la partie gauche de cette assemblée.

M. Pascal Clément. On se trompe rarement tout seul, hélas !

M. le ministre délégué à la justice. Je suis donc persuadé qu'il s'agit non d'une opposition entre droite et gauche, mais d'un débat plus subtil, et vous le savez bien.

M. Pascal Clément. Non !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Je répète qu'il ne s'agit pas d'un débat constitutionnel, mais de considérations de bon sens.

M. Pascal Clément. Quelle langue de bois ! Il est menteur comme un arracheur de dents !

M. Jean-Pierre Philibert. Il est fada !

M. le président. Laissez parler M. le rapporteur suppléant, je vous prie.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Je vais me faire un plaisir de lire l'avant-dernier paragraphe de l'amendement de M. Clément, afin qu'il se rende compte de sa propre contradiction. « L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Cela signifie donc que les intéressés devront d'abord subir une peine !

M. Pascal Clément. C'est une erreur !

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Cela est en totale contradiction avec le premier paragraphe de l'amendement. Alors, monsieur Philibert, fada ? Je ne sais pas qui ! *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je constate que, malgré tout, le bon sens est parfois partagé puisque l'on peut être d'accord avec M. Pezet !

Il a, en effet, parfaitement raison : il faut supprimer le troisième alinéa de l'amendement qui contredit la volonté affirmée au début. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaite que mon amendement soit ainsi rectifié.

Pour tout le reste, mes arguments valent.

M. le président. D'accord, monsieur Clément, mais avouez qu'il y a là quelque chose de surprenant !

M. Paul Clément. Je suis aussi surpris que vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162 tel qu'il vient d'être rectifié par son auteur.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	560
Nombre de suffrages exprimés	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	250
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 301-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-8 du code pénal :

« *Art. 301-8.* – Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

LuraTech www.luratech.com

« Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

« Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

L'amendement n° 128 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 301-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-9 du code pénal :

« *Art. 301-9.* – Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

L'amendement n° 129 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 301-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* – Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Cet amendement tend à clarifier la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal :

« *Art. 301-11.* – L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 38 et 130.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Hyest, rapporteur, et Mme Catala ; l'amendement n° 130 est présenté par Mme Catala et M. Toubon. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* C'est une conséquence de l'adoption du texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 38 et 130.
(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 301-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-11-1 du code pénal :

Section 2

Dispositions générales

« *Art. 301-11-1.* – Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

« 1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

« 2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

ARTICLE 301-11-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-11-2 du code pénal :

« *Art. 301-11-2.* – La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. »

L'amendement n° 131 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 301-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal :

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« *Art. 301-12.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 301-5 à 301-9. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons, lors de l'examen des autres livres, souvent dit que l'interdiction de séjour n'avait aucun effet dissuasif et que, au contraire, elle pouvait avoir des effets négatifs tout à fait graves dans la mesure où elle peut être un obstacle à la réinsertion sociale.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Lura Tech www.luratech.com

ARTICLE 301-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-12-1 du code pénal :

« *Art. 301-12-1.* – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 39, 9 et 118.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Hyest, rapporteur, et M. Jacques Brunhes ; l'amendement n° 9 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 118 est présenté par M. Pezet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 301-12-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* C'est un retour au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Gilbert Millet. Comme nous l'avons déjà dit lors de l'examen du livre II, nous pouvons qualifier de scélérate cette disposition introduite par la droite sénatoriale puisqu'elle bafoue l'article 25 de l'ordonnance de 1945, aux termes duquel ne peut être interdit du territoire « l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans [...] depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ».

Nous ne saurions accepter cet article 301-12-1 qui vise à interdire obligatoirement le territoire à ces personnes qui sont parfaitement intégrées et parfaitement assimilées. C'est inacceptable. Nous demandons la suppression de cet article – entendons-nous bien – non pour soustraire les étrangers aux dispositions de la loi, mais parce que cette discrimination d'un autre âge ne saurait leur être appliquée. cela nous renvoie à ce que nous avons dit sur les droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 39, 9 et 118.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 301-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal :

« *Art. 301-13.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

« 3° La peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission l'a rejeté et n'a maintenu le principe de la responsabilité des personnes morales que pour le vol aggravé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Contre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Sur ce sujet, nous avons eu en commission un débat que nous aurons à nouveau à propos d'un amendement de M. Hyest et que vient déjà d'amorcer M. Pezet qui le supplée.

Lors de l'examen du livre Ier, les partisans de la responsabilité pénale des personnes morales ont été majoritaires dans cet hémicycle. Aujourd'hui, nous discutons le livre III, relatif aux infractions contre les biens, et nous nous rendons compte qu'il est difficile d'appliquer ce principe et plus encore de définir les cas dans lesquels une personne morale peut voler. Certes, nous pourrions retenir la formule que nous avions adoptée à l'article 1er : il y a vol imputable à la personne morale s'il y a eu délibération des instances de celle-ci tendant à accomplir ce vol, mais tel n'est pas le cas si le délit a été commis par une personne physique indépendamment de la délibération. La formule est satisfaisante intellectuellement, mais son application est très difficile.

Nous allons, dans un moment, examiner un amendement de M. Hyest qui, sur le livre Ier, a été partisan de la responsabilité pénale des personnes morales et qui, aujourd'hui, sur le livre III, se rendant compte de la difficulté d'appliquer ce principe qui est maintenant inscrit dans la loi, propose, comme vient de le dire M. Pezet, de restreindre la responsabilité pénale des personnes morales au vol aggravé et de ne pas l'appliquer au vol simple.

L'alerte que nous avions donnée au moment de la discussion du livre Ier il y a deux ans sur la difficulté d'application dans certains cas de la responsabilité pénale des personnes morales se justifie aujourd'hui. Je crains fort que les juges n'aient encore plus de difficultés à appliquer la loi que nous n'en aurons eu à la faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal, après les mots : "personnes morales", insérer les mots : "ayant un objet lucratif". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il convient de distinguer parmi les personnes morales, qui peuvent être concernées par ce texte, entre les partis politiques, les associations et les syndicats et les autres qui sont des personnes morales à objet lucratif.

Nous tenons à réaffirmer la position de principe que les députés et les sénateurs communistes ont adoptée depuis l'examen du livre Ier du code pénal. Nous maintenons que ces dispositions portent atteinte aux libertés collectives et à la vie démocratique de notre pays et qu'elles sont particulièrement graves. Nous ne saurions accepter que des actes individuels résultant de décisions individuelles puissent entraîner la responsabilité des personnes morales sans but lucratif tels les partis politiques, les syndicats, les associations, les institutions représentatives du personnel.

M. Jacques Toubon. Et les sociétés !

M. Gilbert Millet. Les choses sont simples et claires pour vous, monsieur le ministre. Nous vous avons entendu rétorquer à Mme Jacquaint il y a quinze jours, lors de l'examen en deuxième lecture du livre II : « Mais vous n'avez pas compris ! » Si, comme au Sénat, vous souhaitez nous convaincre que le gouvernement auquel vous appartenez n'a pas de visées antidémocratiques...

M. Jacques Toubon. Ça, c'est difficile !

M. Gilbert Millet. ... et qu'il ne saurait utiliser de telles dispositions pour porter atteinte au bon fonctionnement – j'espère qu'il en est ainsi – d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association ou d'une institution représentative du personnel, une condition est incontournable : acceptez notre amendement. Dès lors les choses seront beaucoup plus claires et moins dangereuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission a rejeté cet amendement.

Nous connaissons ce jeu d'alternance entre les propositions du groupe communiste et les réponses du Gouvernement. C'est donc avec un intérêt certain que nous écouterons aujourd'hui de nouveaux arguments qui seront développés de part et d'autre, et qui ne manqueront pas d'égayer un peu ce débat juridique toujours recommencé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je ne reviendrai pas sur les arguments de fond qui ont été longuement échangés de livre en livre. Mais ce point a été tranché, comme le disait très justement M. Toubon, dans le livre Ier qui fixe les principes selon lesquels les personnes morales pouvaient être reconnues responsables de délits ou de crimes.

J'ajoute simplement que la distinction entre celles qui ont un objet lucratif et celles qui n'en ont pas ne me paraît pas être suffisante, puisque la forme associative n'est parfois qu'une manière détournée de pouvoir exercer une activité. Il ne faut pas toujours penser aux associations sportives, culturelles, etc. L'association est souvent le statut qui reste à une personne morale quand elle a utilisé tous les autres.

M. Jacques Toubon. Le C.N.T.S. !

M. le ministre délégué à la justice. Je ne pense pas qu'il soit utile de créer cette discrimination. Des associations peuvent très bien avoir été constituées pour commettre un crime ou un délit. La règle doit être la même pour tous. Elle doit être juste et être ferme. En tout cas, elle ne saurait établir de discrimination entre les différentes personnes morales. Ce débat n'est que la réédition de celui que nous avons eu lors de l'examen du livre Ier. Je demande simplement à l'Assemblée nationale de confirmer le vote qu'elle a émis alors.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Quand il s'agit de sauvegarder des libertés conquises par les luttes de notre peuple aussi importantes que celles d'association ou de constitution de partis politiques ou de syndicat, qui pourraient être mises en cause par un texte – je ne dis pas que le Gouvernement l'utilisera, mais c'est lui qui le propose –, il faut toujours mener bataille et alerter la population.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	27
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal par les mots : "à l'exception du délit visé à l'article 301-3". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission, après avoir longtemps délibéré, a adopté cet amendement.

La difficulté, s'agissant d'une personne morale, se résume à cette question : peut-elle commettre un vol simple, une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ? Une personne morale peut difficilement happer en passant deux oranges ou un ananas, pour reprendre un exemple qui a été utilisé tout à l'heure.

Une personne morale peut, en revanche, organiser un vol, par exemple le vol de tel document, de tel brevet, de tel plan de campagne publicitaire d'une société concurrente. Il s'agit alors d'un vol aggravé. Mais la commission a considéré qu'il était impossible à celui qui a la charge de la preuve de démontrer qu'un vol simple a pu être commis par une personne morale. Elle a donc exclu les personnes morales du vol simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Sauf erreur de ma part, cet amendement est le seul sur lequel le Gouvernement est en désaccord avec la commission.

Monsieur le rapporteur, dans la plupart des cas, les infractions inscrites dans le livre II et commises par des personnes morales ne sont pas intentionnelles. Je citerai, par exemple, l'homicide involontaire ou le manquement à la sécurité pour les entreprises.

En revanche, dans la quasi-totalité des cas visés au livre III, c'est la complicité de la personne morale qui pourra être en cause, et il convient de ne pas l'exonérer de cette responsabilité. Certes, ce n'est pas elle qui, physiquement, va happer l'ananas, voler tel ou tel papier ou commettre tel ou tel délit. Mais elle peut être impliquée à titre de complice. Or en exonérant les personnes morales de la responsabilité pour vol simple, vous les exonérez de la responsabilité au titre de la complicité. Vous pensez toujours à sa responsabilité directe, et non à sa complicité.

Compte tenu de ces indications, je demande soit à la commission, si elle y est autorisée, de retirer son amendement, soit à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* M. Hyest que je supplée tenait beaucoup à cet amendement que la commission a adopté, après une grande discussion, à l'unanimité.

Ne pourrions-nous le maintenir, sachant que la navette permettra qu'il soit discuté au Sénat et que nous le revoyons ensuite.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'apporte mon appui au rapporteur. Lors de la discussion en commission, M. Hyest, qui s'était montré, lors de l'examen du livre Ier, favorable à la responsabilité pénale des personnes morales, a fait adopter une disposition qui lui paraissait de nature à régler les nombreux problèmes engendrés par ce principe. La commission l'a suivi. Le rapporteur a donc parfaitement raison de considérer que la commission ne peut revenir sur son vote et, donc, qu'il ne peut pas retirer l'amendement.

Je reconnais que la solution adoptée, consistant à exclure le vol simple, est juridiquement imparfaite. Mais elle a le mérite de poser le problème. Si vous acceptiez que l'Assemblée suive sa commission, peut-être pourrait-on perfectionner le texte de celle-ci qui, vous avez raison, fait l'impasse sur la complicité.

En tout cas, nous voulons éviter que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, adopté au livre Ier, ait des conséquences absurdes. Que le Gouvernement saisisse donc l'occasion que lui offre l'amendement de la commission d'engager un débat à l'issue duquel on puisse disposer d'une meilleure rédaction. En l'état, le texte du Gouvernement risque d'aboutir à des condamnations de personnes morales parfaitement injustifiées en termes d'équité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

www.lura-tech.com

M. le ministre délégué à la justice. J'ai toujours considéré qu'un vote du Parlement contre l'avis du ministre ne constituait pas forcément une injure au bon sens ni, en tout cas, au Gouvernement. Le Parlement fera ce qu'il voudra, je ne m'en formaliserai pas outre mesure. Cependant, mes arguments ont du poids et me font maintenir mon avis défavorable. Ni M. Toubon, ni M. le rapporteur n'y sont d'ailleurs insensibles. Je vous fais donc confiance pour que le débat se poursuive et que, au bout du compte, un texte convenable soit adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 301-14 du code pénal.

AVANT L'ARTICLE 302-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 302-1 du code pénal : « Chapitre II. – De l'extorsion. »

Je suis saisi de deux amendements nos 133 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par Mme Catala et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Section 1. – De l'extorsion simple et du chantage. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Hyest, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Section 1. – De l'extorsion. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 133 est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 et présenter l'amendement n° 41.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* L'amendement n° 41 conforme le texte à l'organisation générale que nous avons choisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable à l'amendement n° 41 et défavorable à l'amendement n° 133.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 302-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. « *Art. 302-1.* – L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

« L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Mme Catala et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal, supprimer les mots : "soit la révélation d'un secret". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous proposons de supprimer les mots : « soit la révélation d'un secret », car une telle révélation est impossible à prouver. C'est une disposition de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* La commission a rejeté l'amendement n° 134 en considérant que la révélation d'un secret doit être incluse dans les cas d'extorsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 302-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-1-1 du code pénal :

« *Art. 302-1-1.* – L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

« 2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 302-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 302-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal :

« *Art. 302-2.* – L'extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal :

« L'extorsion est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous souhaitons, par cet amendement, punir des mêmes peines l'extorsion avec circonstances aggravantes, définie au premier alinéa de l'article 302-2, et l'extorsion avec menace ou usage d'arme et aussi demander, une fois encore, la suppression de la période de sûreté prévue à l'article 302-2 et à l'article 302-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Rejet. Nous avons estimé que lorsqu'il y avait extorsion en bande organisée, il fallait maintenir la peine de trente ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. La commission a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 302-2-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-2-1 du code pénal :

« *Art. 302-2-1.* – L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

ARTICLE 302-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal :

« *Art. 302-3.* – L'extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Conséquence, donc contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après les mots : "menace d'une arme", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal : "soit par une personne ostensiblement porteuse d'une arme". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je le retire parce que nous aurons de nouveau cette discussion sur les armes au livre IV. Nous laissons, pour l'instant, les armes au vestiaire ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement 188 est retiré.

L'amendement n° 135 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 302-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal :

« *Art. 302-4.* – L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

« Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La référence à la bande organisée revêt un caractère flou ouvrant une large place à l'arbitraire. Les associations de malfaiteurs sont punies ailleurs par des dispositions spécifiques. Pourquoi alors introduire cette notion ? Qui vise-t-elle ? Nous craignons qu'elle puisse s'appliquer aux jeunes délinquants, membres de bandes de racketteurs, par exemple, qu'il faut certes punir avec toute la vigueur nécessaire, mais dont la réinsertion sociale doit rester notre objectif. Vingt ans de réclusion criminelle et un million de francs d'amende ou, comme le prévoit le texte initial, dix ans de réclusion criminelle et un million de francs d'amende sont des peines qui lui tournent le dos. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Rejeté par la commission pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'ai toujours pas compris – ce n'est pas la première fois que nous avons ce débat – pourquoi le groupe communiste croit, ou fait semblant de croire, que l'on peut assimiler deux choses aussi différentes. Il est pourtant clair que cet article ne saurait être utilisé pour réprimer les agissements de groupes de jeunes qui relèvent, M. Millet a raison, à la fois d'une action de prévention et de répression, mais au titre d'autres articles du code pénal. La notion de bande organisée ne concerne absolument pas ce genre de comportements asociaux.

Je crains, monsieur Millet, que vous ne desserviez votre cause en laissant penser qu'une telle confusion pourrait naître dans l'esprit de quiconque. En tout cas, ce texte ne saurait être interprété de cette manière.

Je préférerais, monsieur Millet, dans l'intérêt même de votre cause, que nous partageons tous, que vous retiriez votre amendement pour que nous n'ayons pas à voter contre quelque chose qui n'existe pas, ce qui laisserait supposer qu'elle existe.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Mais puisque des dispositions sont déjà prévues pour les associations de malfaiteurs, qui peut-on bien viser par ces mots « bande organisée » ?

M. Jacques Toubon. La bande à Bonnot ! Le gang des Lyonnais !

M. Gilbert Millet. Ce sont des associations de malfaiteurs !

M. Jacques Toubon. Encore une fois, cela ne concerne pas les groupes de jeunes, c'est évident !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je ne voulais pas revenir sur un débat que nous avons déjà eu à plusieurs reprises mais le groupe communiste, en toute bonne foi, j'en suis persuadé, confond la bande de jeunes et la bande organisée. Cela n'est sans doute pas étranger au fait que ces deux expressions utilisent le même mot « bande » qui a pourtant un sens bien différent selon qu'il appartient au langage juridique ou au langage populaire. Les bandes organisées qui sont définies à l'article 132-69, au livre Ier du code pénal, n'ont rien à voir avec les bandes de jeunes. Il s'agit de mal-

Lurtech www.lurtech.com

faiteurs. La mafia est un système de bande organisée ! Et il me paraît nécessaire que le code pénal dispose de mesures spécifiques pour mieux réprimer leurs agissements.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas prendre part à un tel vote !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Monsieur Toubon, avec un raisonnement pareil, l'amendement aurait pu être adopté !

M. Jacques Toubon. M. Millet pourrait ainsi mesurer les conséquences de ses propositions !

M. le ministre délégué à la justice. Ne pratiquez pas la politique du pire, monsieur Toubon !

M. le président. Essayez d'intégrer vos propos dans des interventions pour lesquelles vous avez la parole, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Vous aussi, monsieur le président, vous êtes pour l'intégration ! *(Sourires.)*

M. le président. Je suis pour la cohérence !

M. Jacques Toubon. Elle ne peut se trouver, c'est vrai, que dans l'ordre organisé par le président de séance !

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal par les mots : "lorsqu'il y a récidive". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. C'est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur suppléant.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 136 de Mme Catala a été retiré.

ARTICLE 302-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-5 du code pénal :

« *Art. 302-5.* – L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

L'amendement n° 137 de Mme Catala a été retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2309, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (rapport n° 2468 de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2444 relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (rapport n° 2465 de M. Marcel Charmant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (rapport n° 2479 de M. Alain Brune).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (rapport n° 2464 de M. Christian Bataille).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2474 sur l'eau (rapport n° 2478 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
de la 2e séance
du mardi 17 décembre 1991

SCRUTIN (No 609)

sur l'amendement no 162 rectifié de M. Pascal Clément à l'article 301-7 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (interdiction du territoire français aux étrangers coupables de vol avec usage ou menace d'arme).

Nombre de votants 560
Nombre de suffrages exprimés 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 250
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 271.

Non-votants : 2. – MM. Gérard Bapt et Jean-Michel Belorgey.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 114.

Contre : 1. – M. Jean-Charles Cavaillé.

Non-votants : 12. – MM. Jacques Boyon, Jacques Chirac, Xavier Dugoin, Christian Estrosi, Jacques Godfrain, Olivier Guichard, Lucien Guichon, Mme Elisabeth Hubert, MM. Jacques Limouzy, Jean de Lipkowski, Roland Nungesser et Eric Raoult.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 89.

Non-votant : 1. – M. Emile Kehl.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 35.

Contre : 1. – M. Michel Jacquemin.

Abstention volontaire : 1. – M. Jean-Jacques Hyest.

Non-votant : 1. – M. Raymond Barre.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 12. – MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Frauchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. – MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Dominique Bandis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brechard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dimeglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filloa
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoüan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand

Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavaillé
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Estève
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Sève
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Jacques Hyest.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Gérard Bapt
Raymond Barre
Jean-Michel Belorgey
Jacques Boyon
Jacques Chirac
Xavier Dugoin
Christian Estrosi
Jacques Godfrain
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Elisabeth Hubert
Emile Koehl
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Roland Nungesser
Eric Raoult.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Emile Koehl a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 610)

sur l'amendement n° 10 de M. Jacques Brunhes à l'article 701-13 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (responsabilité des personnes morales coupables de vol).

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	306
Majorité absolue	154

Pour l'adoption	27
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

LuraTech www.luratech.com

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Non-votants : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Abstentions volontaires : 3. – Mme Nicole Ameline, MM. Emile Kehl et Raymond Marcellin.

Non-votants : 87.

Groupe U.D.C. (38) :

Non-votants : 38.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 1. – M. Elie Hoarau.

Contre : 6. – MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Yves Vidal et Marcel Wacheux.

Non-votants : 15. – MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albony
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Barbin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Diaet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Dronin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

Mme Nicole Ameline, MM. Emile Kehl et Raymond Marcellin.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie

MM.

Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave

www.fraternet.com

Jacques **Chaban-Delmas**
Jean-Yves **Chamard**
Hervé **de Charette**
Jean-Paul **Charié**
Serge **Charles**
Jean **Charropin**
Gérard **Chasseguet**
Georges **Chavanes**
Jacques **Chirac**
Paul **Chollet**
Pascal **Clément**
Michel **Coiffard**
Daniel **Colin**
Louis **Colombani**
Georges **Colombier**
René **Couanau**
Alain **Cousin**
Yves **Coussain**
Jean-Michel **Couve**
René **Couveinhes**
Jean-Yves **Cozan**
Henri **Cuq**
Jean-Marie **Daillet**
Olivier **Dassault**
Mme Martine **Daugreilh**
Bernard **Debré**
Jean-Louis **Debré**
Arthur **Dehaine**
Jean-Pierre **Delalande**
Francis **Delattre**
Jean-Marie **Demange**
Jean-François **Deniau**
Xavier **Deniau**
Léonce **Deprez**
Jean **Desanlis**
Alain **Devaquet**
Patrick **Devedjian**
Claude **Dhinnin**

Willy **Dimeglio**
Eric **Doligé**
Jacques **Dominati**
Maurice **Dousset**
Guy **Drut**
Jean-Michel **Dubernard**
Xavier **Dugoin**
Adrien **Durand**
Georges **Durand**
André **Durr**
Charles **Ehrmann**
Christian **Estrosi**
Jean **Falala**
Hubert **Falco**
Jacques **Farran**
Jean-Michel **Ferrand**
Charles **Fèvre**
François **Fillon**
Jean-Pierre **Foucher**
Serge **Franchis**
Edouard **Frédéric-Dupont**
Yves **Fréville**
Jean-Paul **Fuchs**
Claude **Gaillard**
Robert **Galley**
René **Galy-Dejean**
Gilbert **Gantier**
René **Garrec**
Henri **de Gastines**
Claude **Gatignol**
Jean **de Gaulle**
Francis **Geng**
Germain **Gengenwin**
Edmond **Gerrer**
Michel **Giraud**
Jean-Louis **Goasduff**
Jacques **Godfrain**

François-Michel **Gonnot**
Georges **Gorse**
Daniel **Goulet**
Gérard **Grignon**
Hubert **Grimault**
Alain **Griotteray**
François **Grussenmeyer**
Ambroise **Guellec**
Olivier **Guichard**
Lucien **Guichon**
Jean-Yves **Haby**
François **d'Harcourt**
Pierre-Rémy **Houssin**
Mme Elisabeth **Hubert**
Xavier **Hunault**
Jean-Jacques **Hyest**
Michel **Inchauspé**
Mme Bernadette **Isaac-Sibille**
Denis **Jacquat**
Michel **Jacquemin**
Henry **Jean-Baptiste**
Jean-Jacques **Jegou**
Alain **Jonemann**
Didier **Julia**
Alain **Juppé**
Gabriel **Kaspereit**
Aimé **Kergueris**
Christian **Kert**
Jean **Kiffer**
Claude **Labbé**
Jean-Philippe **Lachenaud**
Marc **Laffineur**
Jacques **Lafleur**
Alain **Lamassoure**
Edouard **Landrain**
Philippe **Legras**

Auguste **Legros**
Gérard **Léonard**
François **Léotard**
Arnaud **Lepercq**
Pierre **Lequiller**
Roger **Lestas**
Maurice **Ligot**
Jacques **Limouzy**
Jean **de Lipkowski**
Gérard **Longuet**
Alain **Madelin**
Jean-François **Mancel**
Claude-Gérard **Marcus**
Jacques **Masdeu-Arus**
Jean-Louis **Masson**
Gilbert **Mathieu**
Jean-François **Mattei**
Pierre **Mauger**
Joseph-Henri **Maujoüan du Gasset**
Alain **Mayoud**
Pierre **Mazeaud**
Pierre **Ménaigerie**
Pierre **Merli**
Georges **Mesmin**
Philippe **Mestre**
Michel **Meylan**
Pierre **Micaux**
Mme Lucette **Michaux-Chevry**
Jean-Claude **Mignon**
Charles **Millon**
Charles **Miossec**
Mme Louise **Moreau**
Alain **Moyne-Bressand**
Maurice **Nénou-Pwataho**
Jean-Marc **Nesme**
Michel **Noir**
Roland **Nungesser**

Patrick **Ollier**
Charles **Paccou**
Arthur **Paecht**
Mme Françoise **de Panafieu**
Robert **Pandraud**
Mme Christiane **Papon**
Mme Monique **Papon**
Pierre **Pasquini**
Michel **Pelchat**
Dominique **Perben**
Régis **Perbet**
Jean-Pierre **de Peretti della Rocca**
Michel **Péricard**
Francisque **Perrut**
Alain **Peyrefitte**
Jean-Pierre **Philibert**
Mme Yann **Piat**
Etienne **Pinte**
Ladislas **Poniatowski**
Bernard **Pons**
Robert **Poujade**
Jean-Luc **Preel**
Jean **Proriol**
Eric **Raoult**
Pierre **Raynal**
Jean-Luc **Reitzer**
Marc **Reymann**
Lucien **Richard**
Jean **Rigaud**
Gilles **de Robien**
Jean-Paul **de Rocca Serra**
François **Rochebloine**
André **Rossi**
José **Rossi**
André **Rossinot**
Jean **Royer**
Antoine **Rufenacht**

Francis **Saint-Ellier**
Rudy **Salles**
André **Santini**
Nicolas **Sarkozy**
Mme Suzanne **Sauvaigo**
Bernard **Schreiner** (Bas-Rhin)
Philippe **Séguin**
Jean **Seitlinger**
Maurice **Sergheraert**
Christian **Spiller**
Bernard **Stasi**
Mme Marie-France **Stirbois**
Paul-Louis **Tenaillon**
Michel **Terrot**
André **Thien Ah Koon**
Jean-Claude **Thomas**
Jean **Tiberi**
Jacques **Toubon**
Georges **Tranchant**
Jean **Ueberschlag**
Léon **Vachet**
Jean **Valleix**
Philippe **Vasseur**
Emile **Vernaudon**
Gérard **Vignoble**
Philippe **de Villiers**
Jean-Paul **Virapoullé**
Robert-André **Vivien**
Michel **Voisin**
Roland **Vuillaume**
Aloyse **Warhouver**
Jean-Jacques **Weber**
Pierre-André **Wiltzer**
Claude **Wolff**
Adrien **Zeller.**

LuraTech
www.luratech.com

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103911192-001291